

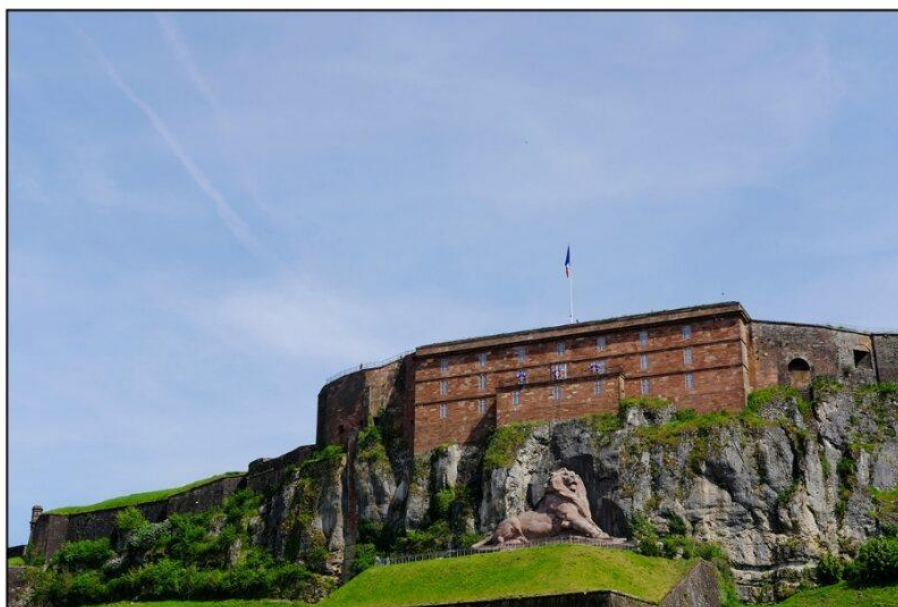


Rapport de visite :

2 au 5 mai 2023 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Belfort

(Territoire de Belfort)



© Thierry Chantegret / CGLPL

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt de Belfort entre le 2 et le 5 mai 2023. L'établissement avait fait l'objet d'une précédente visite en 2009.

L'établissement, qui occupe un bâtiment construit en 1724, comporte dix-sept cellules au quartier de la maison d'arrêt pour hommes et cinq au quartier de semi-liberté. Quarante-quatre personnes y étaient hébergées lors du contrôle. Vétuste, il est néanmoins globalement bien entretenu.

Le nombre de places opérationnelles calculé sur la base de la circulaire DAP (Direction de l'Administration Pénitentiaire) du 17 mars 1988 est de 27 places pour 43 annoncées. Le taux d'occupation est ainsi de 163 %. L'espace disponible par personne est toujours de moins de 3 m². La luminosité est très restreinte dans les cellules en raison des caillebotis et de la hauteur des fenêtres. Les contrôleurs ont pris acte des travaux récents réalisés, notamment l'adjonction de douches dans les cellules du quartier hommes, toutefois, le quartier de semi-liberté n'en a pas été équipé.

Les parloirs, qui n'étaient constitués que d'une salle, ont été aménagés en cabines dont néanmoins les séparations ne montent pas jusqu'au plafond, rendant l'atmosphère particulièrement sonore et ne permettent pas d'échanges confidentiels.

En gestion directe, l'établissement bénéficie de moyens humains suffisants pour la surveillance mais souffre d'un manque d'encadrement et d'agents à même d'assurer les fonctions supports. Les surveillants, dont le nombre correspond à l'effectif de référence depuis peu, sont originaires pour la plupart de la région, voire de la ville. Dans ce contexte, les contrôleurs ont relevé une prise en charge attentive des personnes détenues, des membres du personnel investis et un fonctionnement de l'établissement globalement adapté. Les incidents en détention sont peu nombreux et le personnel, tous grades confondus, connaît bien les personnes détenues. La petite taille de l'établissement contribue à une grande humanisation dans les relations entre les personnes.

Des activités multiples (enseignement, activités socioculturelles, sport, parloirs tous les matins) permettent aux personnes détenues qui le souhaitent de passer peu de temps en cellule. Le manque d'ateliers a été partiellement compensé à la fois par le classement de dix auxiliaires et par le développement de la formation professionnelle.

Le droit à la santé est effectif. L'organisation mise place couvre les champs du somatique, du psychiatrique et de l'addictologie. L'unité sanitaire participe, par la présence de l'infirmière, à la commission pluridisciplinaire notamment dans sa partie de prévention du suicide, ce qui mérite d'être relevé.

Les relations entre les membres de la direction, la juge de l'application des peines et les conseillers d'insertion et de probation particulièrement investis, sont excellentes. La politique d'aménagement de peines est relativement dynamique et, hormis en ce qui concerne des horaires trop réduits du quartier de semi-liberté, n'appelle pas d'observation. Toutefois, le retrait systématique du téléphone portable aux semi-libres à leur retour à l'établissement est à reconsidérer. La préparation à la sortie, par la mise en œuvre d'une commission pluridisciplinaire spécifique, est à même de faire le bilan du parcours de détention, de prévoir la sortie malgré d'importantes difficultés d'hébergement et d'octroyer aux indigents un sac à dos de produits d'hygiène et des tickets service.

Les sanctions en commission de discipline sont modérées.

Cependant, le contrôle a pointé un certain nombre de procédures problématiques qui ont fait l'objet de recommandations, telles que le traitement des requêtes, les fouilles, la gestion des moyens de contrainte, l'organisation des parloirs, la procédure de déclassement ou l'absence de réunions dans le cadre de l'expression collective. Ainsi, si les fouilles sont réalisées de manière mesurée tant au quartier hommes qu'au quartier de semi-liberté, les décisions de fouilles à caractère dérogatoire ne sont pas notifiées. De même, si les avocats interviennent facilement dans l'établissement, le manque de point-justice et l'abandon d'une permanence par la déléguée du Défenseur des droits, au moment de la visite, sont à déplorer.

Par ailleurs, des personnes détenues se sont plaintes de repas en quantité insuffisante. Selon la direction, il s'agirait d'un problème de répartition et non pas de quantité cuisinée.

L'un des points majeurs à améliorer concerne les extractions médicales. La détermination des moyens de contrainte présente un caractère systématique : les fiches d'extraction sont pré-remplies, mentionnant menottage et entraves. Les moyens de contrainte utilisés sont ainsi disproportionnés alors que seules des personnes de niveaux 1 et 2 d'escorte sont représentées à l'établissement. En outre, les consultations médicales en milieu hospitalier se déroulent de manière habituelle en présence des surveillants, ce qui porte atteinte au secret médical et à la dignité des personnes détenues.

La présidente du tribunal judiciaire, la procureure près ce tribunal ainsi que le préfet ont visité la maison d'arrêt et sont soucieux de sa suroccupation. L'établissement reçoit cependant des personnes détenues de trois juridictions. La présidente du tribunal judiciaire de Belfort a pris l'initiative de réunir les magistrats les invitant à utiliser au maximum le panel des alternatives à l'incarcération, dans le cadre légal à leur disposition. Le bâtonnier, accompagné de deux avocats, a visité l'établissement le 15 mars 2023. Son rapport a été transmis aux contrôleurs.

En retour du rapport provisoire, la procureure près le tribunal judiciaire de Belfort mentionne : « il pourrait être ajouté une mention sur le fait que le parquet a mis en place un référentiel des orientations pénales dans lequel la peine de référence est le travail d'intérêt général et non l'emprisonnement. De plus, j'ai donné pour instructions aux magistrats du parquet de requérir prioritairement des peines alternatives à l'emprisonnement ou à minima de solliciter l'aménagement ab initio lorsque la peine d'emprisonnement est requise ».

Un rapport provisoire a été adressé le 6 octobre 2023 au chef d'établissement, à la présidente et la procureure de la République du tribunal judiciaire de Belfort, au directeur du centre hospitalier Nord-Franche-Comté ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

La procureure de la République et le chef de la maison d'arrêt ont adressé des observations en retour, prises en compte dans le présent rapport définitif.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

La direction de l'administration pénitentiaire doit pourvoir du personnel formé pour les emplois qui nécessitent une technicité spécifique, notamment afin de pouvoir apprécier la portée et les conséquences des décisions de l'autorité judiciaire.

RECOMMANDATION 2 13

L'organigramme de référence du personnel d'encadrement et de surveillance doit être mis à jour en intégrant la création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire.

RECOMMANDATION 3 14

Les postes vacants de cadres et du psychologue du service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent être pourvus.

RECOMMANDATION 4 18

La cour de promenade doit être équipée d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

RECOMMANDATION 5 19

Le téléphone mobile personnel du semi-libre doit lui être laissé lors de son retour dans sa cellule, de sorte à lui permettre de poursuivre ses démarches d'insertion.

RECOMMANDATION 6 22

L'absence de connexion à Internet handicape lourdement l'accès au droit et la scolarisation des personnes détenues. Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et satisfaire à l'objectif de réinsertion, des dispositions doivent être prises pour permettre la possession d'ordinateurs et un accès à Internet, dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.

RECOMMANDATION 7 24

La décision de fouille individuelle systématique pendant une période donnée en application de l'article L 225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire est de nature à faire grief à la personne détenue concernée. Elle doit donc être portée à la connaissance de l'intéressé qui doit être informé des voies de recours.

RECOMMANDATION 8 26

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

RECOMMANDATION 9 27

Le lavabo et le WC de la cellule disciplinaire doivent être remplacés.

RECOMMANDATION 10 28

L'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches doit être assurée.

RECOMMANDATION 11 29

L'établissement doit s'attacher à recruter un aumônier musulman afin que le libre exercice du culte soit respecté pour tous.

RECOMMANDATION 12	30
Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en cursives et d'une présentation dans le livret arrivant.	
RECOMMANDATION 13	31
L'utilisation de la visio-conférence doit rester l'exception et l'avocat doit être présent aux côtés de son client.	
RECOMMANDATION 14	31
Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur titre de séjour avant la fin de leur peine.	
RECOMMANDATION 15	32
La possibilité de consigner des documents personnels au greffe doit être expliquée lors de l'écrou.	
RECOMMANDATION 16	32
La direction doit mettre en place le droit à l'expression collective conformément aux exigences des dispositions de l'article L 411-2 du code pénitentiaire.	
RECOMMANDATION 17	36
L'utilisation systématique, lors des sorties sous escorte, des moyens de contrainte est excessive. La direction de l'établissement doit rédiger une note relative à leur usage rappelant non seulement le respect des textes mais la nécessaire individualisation du niveau de sécurité à adopter.	
Par ailleurs, aucune consultation médicale ne doit se dérouler en présence de personnel pénitentiaire, à l'exception d'une sollicitation expresse du personnel soignant. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.	
RECOMMANDATION 18	37
La réforme du travail pénitentiaire doit être mise en œuvre.	
RECOMMANDATION 19	38
Toutes les personnes détenues classées au service général doivent disposer d'un jour de repos hebdomadaire.	
RECOMMANDATION 20	44
Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne éligible à une libération sous contrainte ou sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	10
2. ELEMENT SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. L'ETABLISSEMENT	11
3.1 La vétusté et l'exiguïté de l'établissement sont sources de contraintes affectant les droits des personnes détenues	11
3.2 Les personnes détenues sont majoritairement condamnées à des peines de moins d'un an d'emprisonnement	12
3.3 Le manque de personnel est compensé par l'embauche de contractuels, sans formation spécifique.....	12
3.4 Le budget est équilibré	14
3.5 En semi-liberté comme en maison d'arrêt, le seul régime de détention est celui de portes fermées.....	14
3.6 La circulation de l'information est fluide du fait de la taille de l'établissement.	14
3.7 Les contrôles sont effectifs	15
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	16
4.1 Seule une cellule tient lieu de quartier des arrivants.....	16
4.2 L'affectation en détention pâtit de la suroccupation.....	16
5. LA VIE EN DETENTION	17
5.1 L'espace disponible par personne détenue est inférieur aux préconisations des textes internationaux de référence	17
5.2 Le fonctionnement du quartier de semi-liberté ne facilite pas la réinsertion	18
5.3 Les mouvements sont fluides	20
5.4 Les parties communes sont bien tenues en dépit de la vétusté	20
5.5 La restauration a été améliorée depuis la dernière visite.....	20
5.6 La cantine est bien achalandée et son organisation est fluide	21
5.7 La situation des personnes sans ressources suffisantes fait l'objet d'une attention particulière.....	21
5.8 L'accès aux outils numériques est insuffisant	22
6. L'ORDRE INTERIEUR	23
6.1 L'accès à l'établissement est aisé	23
6.2 La vidéo-surveillance est adaptée à sa fonction de protection.....	23
6.3 Les décisions de fouilles intégrales systématiques ne sont pas notifiées aux personnes détenues	23
6.4 Les escortes judiciaires utilisent les moyens de contrainte avec modération	24
6.5 Les incidents font l'objet d'un traitement adapté.....	24

6.6	L'autorité de poursuite est parfois celle qui préside la commission de discipline	25
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	28
7.1	Les parloirs ne garantissent pas l'intimité et la confidentialité des échanges....	28
7.2	Les visiteurs de prison sont peu nombreux mais peu sollicités	28
7.3	Les règles concernant la correspondance écrite et téléphonique sont globalement conformes à ce qui est prévu par la réglementation	29
7.4	L'accès à l'exercice du culte n'est pas garanti pour tous faute d'aumônier musulman	29
8.	L'ACCES AUX DROITS	30
8.1	L'information quant aux droits est inégalement assurée	30
8.2	L'usage de la visio-conférence minore les droits de la défense.....	30
8.3	L'obtention des titres et droits sociaux est assurée à l'exception du renouvellement des titres de séjour	31
8.4	L'exercice du droit de vote est encouragé et facilité	31
8.5	L'accès à leur dossier par les personnes détenues est organisé avec célérité mais la protection des documents personnels n'est pas garantie	32
8.6	Le traitement des requêtes, enregistrées et tracées, est rapide	32
8.7	Le droit à l'expression collective n'est pas mis en œuvre	32
9.	LA SANTE.....	33
9.1	L'accès aux soins est effectif.....	33
9.2	La prise en charge somatique repose sur des médecins urgentistes volontaires	34
9.3	La prise en charge psychiatrique est minimale	35
9.4	La prévention du suicide est prise en compte et l'infirmière participe à la CPU	35
9.5	Lors des extractions médicales, l'utilisation des moyens de contrainte est systématique, comme la présence des escortes au cours des consultations.....	35
10.	LES ACTIVITES.....	37
10.1	La réforme du travail pénitentiaire n'est pas mise en œuvre mais la procédure de classement respecte le principe d'individualisation	37
10.2	Les personnes détenues classées peuvent bénéficier de diverses activités mais le temps de repos hebdomadaire n'est pas toujours respecté	37
10.3	L'enseignement s'adapte aux besoins des personnes détenues mais pâtit de l'absence d'accès à internet	38
10.1	Trois à quatre fois par semaine, les personnes détenues accèdent à une activité sportive encadrée	39
10.2	Les activités socio-culturelles sont variées et certaines s'inscrivent dans la durée	40
10.1	La bibliothèque est rénovée et facilement accessible	41
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	42

11.1	Le SPIP, avec des effectifs contraints, assure au mieux la prise en charge du parcours individuel de la personne en détention	42
11.2	Les demandes d'aménagement de peine sont étudiées sans retard mais les détenus ne sont jamais entendus en commission d'application des peines	43
11.3	Les dossiers d'orientation et de transfert sont traités rapidement	44
11.4	L'attention portée aux conditions de la sortie tente de pallier l'absence de protocole en faveur des sortants	45

Rapport

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Cécile DANGLES ;
- Claire De GALEMBERT ;
- Thierry CHANTEGRET, photographe ;
- Mana CADI, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs, accompagnés d'une stagiaire, ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Belfort (Territoire de Belfort), du 2 au 5 mai 2023.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 3 au 4 février 2009 par quatre contrôleurs¹.

¹ CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Belfort, 3 et 4 février 2009 (en ligne).

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés de manière inopinée à la maison d'arrêt le 2 mai 2023 à 14 heures. Ils en sont repartis le vendredi 5 mai 2023 à 12h.

Ils ont été accueillis par le directeur et par un représentant de chacun des services.

Une salle de travail a été mise à leur disposition et les documents sollicités leur ont été communiqués. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec des personnes détenues qu'avec des membres du personnel de détention et de santé et des intervenants exerçant sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite. Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs mais n'ont pas sollicité d'entretien.

Le cabinet du préfet du territoire de Belfort, la présidente et la procureure de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Belfort ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont rencontré ultérieurement la présidente du TJ, la procureure ainsi que la juge de l'application des peines en charge de la maison d'arrêt. Ils ont assisté à deux en visio-conférences organisées par cette dernière.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 5 mai à 11h00, en présence du chef d'établissement, de son adjointe, du directeur fonctionnel du SPIP, de l'adjoint au chef de détention, de la greffière et de l'infirmière.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 octobre 2023 au chef d'établissement, à la présidente du tribunal judiciaire (TJ) ainsi qu'à la procureure près ledit tribunal, au directeur du centre hospitalier Nord-Franche-Comté ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

Le directeur du centre hospitalier, par un courrier du 25 octobre 2023, a indiqué n'avoir pas d'observations particulières à communiquer à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, tandis que la procureure près le TJ de Belfort et le chef de la maison d'arrêt ont adressé des observations les 16 octobre et 16 novembre 2023, intégrées dans le présent rapport définitif en italique.

2. ELEMENT SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

L'ancienneté de la première visite (14 ans) a justifié un examen de l'ensemble des points de contrôle sans mise en relation systématique avec les précédentes observations.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 LA VETUSTE ET L'EXIGUÏTE DE L'ETABLISSEMENT SONT SOURCES DE CONTRAINTES AFFECTANT LES DROITS DES PERSONNES DETENUES

La maison d'arrêt de Belfort, officiellement mise en service en 1829, est implantée dans un bâtiment édifié en 1724, de belle facture, mais dont l'ancienneté obère nombre de possibilités d'extension et d'aménagements contemporains.

L'établissement est rattaché à la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel de Besançon et du tribunal judiciaire (TJ) de Belfort.

Au cœur de la ville, sous la « surveillance » du célèbre Lion, la maison d'arrêt jouxte la place principale, l'hôtel de ville et se trouve à proximité de la préfecture, du palais de justice et du commissariat de police. Elle est d'accès facile tant par la proximité de la gare SNCF que grâce à un réseau d'autobus desservant le cœur de ville ainsi que par les infrastructures routières vers les principales villes de la région.

De l'extérieur, la maison d'arrêt, pourtant entourée de murs surmontés de concertinas, se fond dans le paysage urbain. Constituée d'un seul bâtiment pour abriter les locaux administratifs et les locaux de détention, sans possibilité d'extension, elle est particulièrement exigüe. Deux accès y conduisent, l'entrée principale, rue des boucheries, et le sas destiné à l'entrée des véhicules donnant sur la place d'armes. Les fenêtres des cellules donnent soit sur la rue soit sur la cour de promenade en direction de la citadelle et du Lion. La localisation des fenêtres donnant sur la rue a pour conséquence la multiplication des « parloirs sauvages » et des projections.

L'établissement n'accueille que des hommes majeurs. Il est constitué d'un quartier de détention classique d'une capacité de dix-sept cellules d'une à quatre places, réparties sur deux niveaux et d'un quartier de semi-liberté de cinq cellules doubles.

A l'instar des observations consignées par les contrôleurs en 2009², l'accès au quartier maison d'arrêt se fait à partir d'une porte barreaudée située à droite de la porte d'entrée. Le quartier de semi-liberté est toujours accessible par une porte barreaudée située à gauche de la porte d'entrée, ouvrant sur un escalier qui dessert également les bureaux de la direction et administratifs. Comme les locaux, l'unique cour de promenade est exigüe. L'atelier qui, lors du contrôle de 2009, donnait un emploi à six personnes, a arrêté sa production.

Pour vingt-neuf places théoriques, la capacité opérationnelle de l'établissement, telle qu'indiquée par l'administration pénitentiaire, est de quarante-trois places en détention ordinaire et de dix places au quartier de semi-liberté (*cf. infra* § 5.1).

Depuis la dernière visite, d'importants travaux sur le réseau d'eau ont été réalisés, notamment l'aménagement de douches en cellule à l'exception des cellules du quartier de semi-liberté. Des travaux visant à améliorer la sécurité ont été effectués pour éviter les projections et les livraisons par drones. L'unique cour de promenade bénéficiait d'une rénovation en cours lors de la visite. Au cours de l'année doivent être effectués des travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap : aménagement du parloir et mise en place d'un ascenseur au sein des locaux de détention, la cellule pour personnes à mobilité réduite se situant au premier étage. Malgré ces aménagements, la maison d'arrêt reste vétuste et pâtit d'une suroccupation chronique.

² Rapport définitif de la visite de la maison d'arrêt de Belfort du 3 et 4 février 2009, page 3 (en ligne).

Dans sa réponse au rapport provisoire le chef d'établissement signale que des travaux d'accessibilité pour les personnes détenues en situation de handicap sont prévus en 2024, ils comprennent notamment l'installation d'un monte-charge.

3.2 LES PERSONNES DETENUES SONT MAJORITAIREMENT CONDAMNEES A DES PEINES DE MOINS D'UN AN D'EMPRISONNEMENT

La population pénale, au jour de la visite, comptait quarante-quatre personnes détenues en maison d'arrêt et quatre au quartier de semi-liberté.

Les statistiques fournies par l'établissement mettaient en évidence une file active de 111 personnes détenues et un total de 197 personnes écrouées³ en 2022.

Plusieurs tribunaux, outre celui de Belfort, alimentent les écrous à la maison d'arrêt : Montbéliard, Mulhouse, Vesoul, Besançon ainsi que les cours d'appel de Colmar et Besançon. Seuls les magistrats de Belfort s'intéressent à la situation de suroccupation de l'établissement.

Au 2 mai 2023, les catégories pénales étaient réparties en 70 % de condamnés, 8 % de condamnés-prévenus et 21 % de prévenus. Les personnes détenues âgées de 30 à 39 ans représentaient 45 % et celles de 40 à 49 ans 17 % de l'effectif total. Plus de 94 % des personnes détenues étaient de nationalité française, essentiellement d'origine géographique locale.

Aucune personne détenue n'avait le statut de « détenu particulièrement signalé » (DPS) et aucune n'était condamnée pour terrorisme en lien avec la mouvance islamiste (TIS).

3.3 LE MANQUE DE PERSONNEL EST COMPENSE PAR L'EMBAUCHE DE CONTRACTUELS, SANS FORMATION SPECIFIQUE

3.3.1 Le personnel de direction et administratif

L'établissement est dirigé par un chef de service pénitentiaire (CSP) assisté d'une adjointe de même grade. Lors de la visite, en référence à l'effectif théorique, le personnel était au complet. Toutefois, les ressources humaines étaient prises en charge par une contractuelle, la titulaire ayant fait valoir ses droits à la retraite. Un adjoint technique avait également été recruté sous la forme contractuelle. Par ailleurs, la polyvalence contrainte de certains agents avait conduit le chef d'établissement à solliciter des postes supplémentaires. Une seule secrétaire administrative tenait le greffe. Ses remplacements étaient gérés par l'adjoint du chef de détention, sans formation spécifique relative à la technicité et aux enjeux de cette fonction.

RECOMMANDATION 1

La direction de l'administration pénitentiaire doit pourvoir du personnel formé pour les emplois qui nécessitent une technicité spécifique, notamment afin de pouvoir apprécier la portée et les conséquences des décisions de l'autorité judiciaire.

Le directeur de la maison d'arrêt, dans ses observations en retour du rapport provisoire, indique que l'adjoint au chef de détention maîtrise le greffe et a été formé aux modules « greffe » à l'école nationale d'administration pénitentiaire en 2012 et a suivi en 2013 un autre module concernant l'application des peines. Par ailleurs, à son arrivée, l'actuelle secrétaire administrative, responsable du greffe, a effectué tous ses stages pratiques au greffe en doublure de l'adjoint au chef de détention.

³ Hébergés et non hébergés (placements extérieurs, détention à domicile sous surveillance électronique).

3.3.2 Le personnel de surveillance

L'effectif de référence du personnel de surveillance avait récemment été ajusté par l'arrivée d'un chef de détention et de surveillants supplémentaires. Il est composé de trois gradés, deux officiers et vingt-six surveillants répartis en six équipes de quatre agents (vingt-cinq en réalité, l'un d'entre eux étant en congé de longue maladie).

Un appel à candidatures avait été lancé par le chef d'établissement afin de constituer l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). Ces agents, de quatre à sept personnes, seront prélevés sur les équipes de détention à l'exception de l'un d'entre eux. Une formation de cinq semaines est prévue et un local est d'ores et déjà en cours d'aménagement dans le sas d'entrée des véhicules pour héberger cette équipe. Lors de la visite, les extractions judiciaires étaient réalisées par l'équipe ELSP de la MA de Montbéliard.

Le moniteur de sport est un intervenant extérieur.

RECOMMANDATION 2

L'organigramme de référence du personnel d'encadrement et de surveillance doit être mis à jour en intégrant la création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire.

Tous les surveillants travaillent en 12 heures de 6h45 à 19h. Le personnel de nuit arrive à 18h45 et finit son service à 7h. Sur les trois gradés, un seul restait sur place, les autres ne demeurant pas à moins de quinze minutes de l'établissement. Quatre surveillants assurent les rondes tour à tour, deux par deux. Deux agents en poste fixe travaillent en journée pour 7h10 par jour.

3.3.3 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service interdépartemental regroupant le Territoire de Belfort (90) et la Haute-Saône (70). Il est dirigé par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Trois antennes y sont localisées : l'antenne mixte de Belfort est notamment chargée du suivi de personnes détenues à la maison d'arrêt de Belfort, tandis que l'antenne de Vesoul prend en charge les personnes détenues de la maison d'arrêt de cette ville. L'antenne de Lure, où il n'existe plus de maison d'arrêt, est exclusivement dédiée au milieu ouvert. Les engagements de service réciproques avec la direction de la maison d'arrêt de Belfort ont été signés le 25 janvier 2022.

En mai 2023, deux postes de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont vacants dans les antennes de Haute-Saône, imposant à l'adjointe au DFSPIP d'en assurer la gestion. En outre, à la date de la visite, le directeur fonctionnel venait d'obtenir sa mutation, sans remplacement annoncé.

Le poste de psychologue est vacant.

Sur l'ensemble des deux départements, au 31 décembre 2022, les conseillers d'insertion et de probation (CPIP) représentent 25,3 équivalents temps plein (ETP) sur les 28 à l'effectif de référence. L'antenne de Belfort compte neuf CPIP titulaires et un contractuel. Parmi eux, trois assurent la prise en charge à la maison d'arrêt de Belfort conjointement à leurs dossiers de milieu ouvert. Le ratio de prise en charge était de 70 personnes par fonctionnaire.

Une assistante de service social, compétente pour les trois antennes de milieu ouvert et les deux maisons d'arrêt, et un coordonnateur socio-culturel complètent le personnel socio-éducatif. Quatre membres du personnel de surveillance sont rattachés au SPIP dans le cadre de la mise en place et du suivi des dispositifs de détention à domicile de surveillance électronique (DDSE).

Deux autres catégories de personnel sont rattachées fonctionnellement au SPIP : un référent territorial du travail d'intérêt général (TIG) et un éducateur de lutte contre la radicalisation violente.

La permanence d'accueil des arrivants à la maison d'arrêt de Belfort est organisée à raison de cinq demi-journées par semaine. Durant cette permanence quotidienne, les CPIP gèrent également les urgences et le suivi de personnes qu'ils ont à charge. Le service dispose d'un bureau en détention.

Une permanence pour les sortants de prison munis d'un bulletin de sortie de moins de six mois est organisée au siège du SPIP.

RECOMMANDATION 3

Les postes vacants de cadres et du psychologue du service pénitentiaire d'insertion et de probation doivent être pourvus.

3.4 LE BUDGET EST EQUILIBRE

Le budget, malgré des dotations initiales inférieures aux besoins de l'établissement et grâce à l'obtention régulière de dotations complémentaires, est de nature à satisfaire les besoins des personnes détenues. Selon les informations recueillies, toute demande supplémentaire est satisfaite assez aisément par la direction inter-régionale.

La dotation en 2021 s'élevait à 296 668 euros ; elle atteignait 305 405 euros pour 2022.

3.5 EN SEMI-LIBERTE COMME EN MAISON D'ARRET, LE SEUL REGIME DE DETENTION EST CELUI DE PORTES FERMEES

La maison d'arrêt est classiquement en régime de portes fermées, mais, moins coutumier, le quartier de semi-liberté, situé au cœur du bâtiment, fonctionne également en portes strictement fermées.

3.6 LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE DU FAIT DE LA TAILLE DE L'ETABLISSEMENT

Le fonctionnement est rythmé par des réunions institutionnelles régulières. Le directeur tient une réunion tous les lundis matin en présence du chef de détention, de son adjoint et du gradé de permanence le week-end, afin de faire le point sur la situation à la reprise du service. Le chef de détention réunit lui-même les gradés tous les matins, vérifie les registres et les observations sur le logiciel GENESIS.

Tous le lundis après-midi se tient la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Elle examine de manière collégiale la situation des arrivants, la prévention du suicide, le classement au travail et aux activités. Selon un rythme mensuel sont examinées, au sein de cette CPU, la situation des personnes sans ressources suffisantes, le niveau de dangerosité, la révision du niveau d'escorte, la radicalisation, les fouilles à initier ainsi que, le cas échéant, la situation des sortants du mois à venir.

Hors ces temps institutionnels, les conditions de fonctionnement et les locaux exigus permettent à l'ensemble des intervenants de se croiser et d'échanger.

L'établissement s'attache à mettre en place les formations concourant à repositionner les surveillants comme acteurs d'une détention sécurisée, conformément à la charte de « surveillant acteur » signée en février 2020 en liaison avec le SPIP.

Le lien avec la cellule inter-régionale du renseignement pénitentiaire est assuré par le personnel d'encadrement tant s'agissant de celui de la maison d'arrêt que celui du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils siègent au sein des groupes d'évaluation départementaux de la radicalisation islamiste (GED) instaurés auprès du préfet du Territoire de Belfort.

3.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Le conseil d'évaluation est tenu de manière régulière. Le 20 mai 2021, en raison de la situation liée au COVID 19, la réunion s'est tenue en visio-conférence. En revanche, en décembre 2022, les participants ont été réunis en préfecture. A l'issue du conseil d'évaluation, une visite de la maison d'arrêt a été organisée. Le prochain conseil d'évaluation est prévu le 9 juin 2023.

Lors de la prise de fonction du chef d'établissement en septembre 2021, l'établissement a fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement par la mission de contrôle interne (MCI) mettant en évidence un niveau de conformité relativement faible, notamment en termes de sécurité incendie.

Les autorités judiciaires sont préoccupées par la suroccupation pénale. De nombreuses visites ont été réalisées (magistrats, préfet), la proximité des institutions au cœur de la ville étant propice aux rencontres. En outre, la présidente du TJ a réuni les magistrats pour leur demander d'être vigilants sur les incarcérations et d'utiliser au maximum le panel des alternatives. Cependant, l'établissement reçoit des personnes détenues de plusieurs autres juridictions qui ne sont pas en lien direct avec l'établissement. La procureure de la République, pour sa part, indique, conformément à la loi, considérer la peine de prison comme le dernier recours.

Le bâtonnier, accompagné de deux avocats, a visité l'établissement le 15 mars 2023. Son rapport, a été adressé aux contrôleurs après la visite.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 SEULE UNE CELLULE TIENT LIEU DE QUARTIER DES ARRIVANTS

L'écrou repose sur une seule personne, remplacée par l'adjoint du chef de détention lors de ses absences (*cf. supra* § 3.3.1). Usuellement, le gradé de permanence assure les écrous en soirée et la nuit. La politique en vigueur en 2019, qui consistait à ne pas envisager d'écrou après 18h, n'existe plus.

Il n'existe pas de quartier des arrivants ; seule une cellule aménagée pour l'accueil de quatre personnes en tient lieu. Lors de la visite des contrôleurs, un matelas posé à même le sol a été ajouté durant deux jours en raison de la suroccupation qui ne permettait pas d'affecter l'un des occupants en cellule classique.

Tous les arrivants sont rencontrés systématiquement au plus près de leur arrivée par le chef de détention, un gradé, le CPIP de permanence, l'un des membres de la direction, le responsable de l'enseignement, l'infirmière, le médecin ainsi qu'ultérieurement par la psychologue et les intervenants des associations à visée sanitaire (*cf. infra* § 9.1.2). La maison d'arrêt dispose, pour les détenus étrangers, du dispositif de traduction par téléphone d'inter-service migrants (ISM).

4.2 L'AFFECTATION EN DETENTION PATIT DE LA SUROCCUPATION

L'affectation en détention se fait le lundi en CPU. En raison de la suroccupation, il s'agit essentiellement pour les différents intervenants d'évaluer au travers des entretiens réalisés la personnalité de la personne détenue et d'envisager une affectation qui sera relativement tardive, au mieux, dans les quatorze jours suivant l'arrivée.

Lors de la visite des contrôleurs, une seule place étant disponible en détention dans une cellule à trois, l'affectation des quatre arrivants, dont un présent depuis quinze jours, a été examinée en fonction des profils de chaque arrivant mais également des personnes occupant la cellule envisagée. Celui dont l'arrivée était la plus ancienne n'a pas été choisi.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 L'ESPACE DISPONIBLE PAR PERSONNE DETENUE EST INFÉRIEUR AUX PRÉCONISATIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

5.1.1 La répartition des cellules au sein de l'établissement

L'établissement comporte dix-sept cellules en détention et cinq au quartier de semi-liberté (QSL). Les cellules du quartier de détention se répartissent sur deux étages. Il n'existe ni ascenseur ni monte-charge, interdisant à ce stade l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR). Comme l'ensemble des locaux, les cellules sont exiguës. Elles se répartissent comme suit :

- au premier étage, six cellules dont une de quatre places ; deux cellules de deux places, deux cellules dites individuelles comptant deux lits ;
- le deuxième étage héberge neuf cellules : une de quatre places, une de trois places, deux de deux places comportant deux lits et cinq cellules dites individuelles avec deux lits.

La quasi-totalité des cellules comporte plus de lits et places de couchage que de places théoriques : six lits dans les cellules de quatre places, trois lits dans les cellules de deux places et deux lits dans les cellules individuelles.

5.1.2 Les mesures des superficies des cellules et des aménagements intérieurs à l'aune de la circulaire de la DAP du 17 mars 1988 et en référence à la jurisprudence de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme)

Si les contrôleurs ont pris acte des travaux récents réalisés au sein de l'établissement, notamment l'adjonction de douches dans les cellules du quartier de maison d'arrêt, il reste que la vétusté générale et l'exiguïté des cellules, associées à la suroccupation, caractérisent le caractère indigne de l'hébergement. La circulaire de la DAP du 17 mars 1988^[1] détermine le nombre de places opérationnelles sur la base de la superficie des cellules. Il y est établi qu'en regard à leur superficie, les cellules doivent être considérées comme individuelles, doubles, triples ou quadruples. En conséquence, les contrôleurs ont procédé aux mesures d'un certain nombre d'entre elles. Ils ont également mesuré les aménagements internes ainsi que le mobilier afin de déterminer la surface disponible pour chaque personne détenue au sein de la cellule en référence aux préconisations issues des textes internationaux ^[2].

Ils ont procédé aux mesures de chaque catégorie de cellule : cellule individuelle, cellules de deux personnes, cellules de trois personnes, cellules de quatre personnes.

Type de cellule	Superficie Réelle	Superficie par nombre de places selon les termes de la circulaire DAP
1 personne	7m ²	11m ²
2 personnes	8m ²	11 à 14 m ²
3 personnes	11,50m ²	14 à 19m ²
4 personnes	16m ²	19 à 24m ²

Sur la base de la circulaire DAP précitée, le CGLPL relève 27 places opérationnelles et non pas 43 comme retenu par l'administration pénitentiaire.

Enfin, les mesures de l'espace sanitaire et des meubles [31] effectuées dans ces cellules révèlent que l'espace individuel réellement disponible est réduit et se situe entre 1,75m² et 2,82m² dans la cellule de quatre places occupées par trois personnes. L'espace individuel réellement disponible par personne est ainsi inférieur aux préconisations des textes internationaux de référence.

5.1.3 L'état général des cellules est dégradé

La présence de douche en cellule est considérée comme une amélioration appréciable par les personnes détenues. Reste qu'en l'absence de cloisons étanches, ces douches sont source d'insalubrité. Par ailleurs, les cloisons les séparant du reste de la cellule n'allant pas jusqu'au plafond, l'intimité n'est pas parfaitement garantie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement allègue que la hauteur des cloisons et de la porte de la douche est de 2,30 m, permettant de garantir l'intimité des personnes détenues.

L'état général des cellules est dégradé. La conception des fenêtres en hauteur empêche toute vue sur l'extérieur et, du côté de la façade, en vis-à-vis de la mairie, des caillebotis réduisent la luminosité dans des proportions dommageables pour la santé, que la lumière artificielle ne suffit pas à compenser. Là encore, les mesures réalisées en attestent. Les prises électriques sont en nombre suffisant mais les lits ne disposent pas de liseuses, ce qui impose aux non-lecteurs de subir la lumière des plafonniers ou interdit la lecture le cas échéant. Des traces d'humidité et des graffiti parsèment les murs. Les VMC (ventilation mécanique contrôlée) sont poussiéreuses et certaines cellules en sont privées.

Une cellule disciplinaire se trouve au rez-de-chaussée. Il n'y a pas de quartier d'isolement.

Le directeur de l'établissement indique que chaque cellule est équipée de VMC.

La cour de promenade est petite. Insuffisamment aménagée (ni table, ni chaise, ni équipements sportifs), elle est, de plus, surmontée d'un grillage visant à empêcher les projections qui amplifie l'atmosphère de claustrophobie et la fait ressembler à une volière.

RECOMMANDATION 4

La cour de promenade doit être équipée d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

Le directeur de la maison d'arrêt, dans sa réponse, indique que la cour est déjà équipée de l'ensemble de ces points.

5.2 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTÉ NE FACILITE PAS LA REINSERTION

Localisé au deuxième étage de la zone administrative, le quartier de semi-liberté (QSL) n'a pas subi de changement structurel depuis la première visite du CGLPL en 2009 sinon une détérioration manifeste des locaux. Il dispose de cinq cellules doubles, portant ainsi le nombre de lits à dix. Cette capacité est rarement atteinte et, au jour du contrôle, quatre cellules étaient proposées à l'hébergement, la cinquième étant hors service à la suite d'un incendie. Le 4 mai 2023, cinq personnes purgeaient leur fin de peine au QSL. Deux d'entre elles exerçaient un emploi salarié, les autres bénéficiaient de la libération sous contrainte de droit et étaient en recherche d'emploi.

Toutes les cellules du quartier de semi-liberté mesurent 9 m², surface inférieure à la superficie requise pour une seule personne selon les termes de la circulaire citée *supra*, alors que toutes sont doubles. Elles sont équipées de mobilier en état de maintenance dégradé comprenant (outre les lits superposés), un placard à étagères sans penderie, un petit bureau, une chaise et une petite table de cuisine. Chacune bénéficie d'un espace sanitaire avec lavabo et WC en faïence. Deux cabines de douches, séparées par des rideaux plastifiés, sont installées à l'entrée du couloir le long duquel sont réparties les cellules et ce au mépris du respect de l'intimité qui n'est nullement garanti. Toutes les personnes entendues l'ont déploré.

La grande salle qui, lors de la précédente visite, était décrite comme servant de réfectoire, voire de salle d'activités, est maintenant laissée à l'abandon, les personnes détenues n'étant plus autorisées à l'utiliser. La location du téléviseur, du réfrigérateur et de la plaque électrique est à la charge des occupants. Un paquetage est remis à chaque entrant comprenant un kit d'hygiène personnel et un autre à usage d'entretien, de la vaisselle, des draps, une taie d'oreiller, une serviette de toilette et torchon. Le kit d'hygiène pour l'entretien de la cellule est renouvelé sur demande.

Le règlement intérieur du QSL, tel que mentionné dans le rapport de 2009, a « disparu ». Les règles de vie ne sont nulle part affichées mais, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, expliquées oralement, lors de l'arrivée de l'intéressé, par le chef de détention à moins qu'elles ne l'aient été auparavant par le CPIP référent.

Ce quartier n'est pas accessible 24 heures sur 24 ; il est ouvert, selon les horaires indiqués dans la décision judiciaire, à partir de 7h jusqu'à 18h30. Il fonctionne en régime « portes fermées » et aucun moment de convivialité n'y est possible entre les personnes hébergées qui, de plus, ne disposent pas de cour de promenade. Le samedi et le dimanche les personnes détenues, n'ayant pour la plupart pas de permissions de sortir, sont autorisées à quitter le QSL de 14 à 17h.

Le téléphone mobile, qui n'est pas autorisé en cellule, doit être déposé et repris par le semi libre dans son casier individuel situé près de la porte d'entrée. De l'avis de beaucoup, cette interdiction n'est pas opportune puisqu'elle prive la personne de tout contact avec l'extérieur quand elle a réintégré sa cellule non équipée de poste téléphonique.

RECOMMANDATION 5

Le téléphone mobile personnel du semi-libre doit lui être laissé lors de son retour dans sa cellule, de sorte à lui permettre de poursuivre ses démarches d'insertion.

Le directeur, dans sa réponse au rapport provisoire, estime que la cabine téléphonique installée en cellule suffit.

Les échanges entre les semi-libres et les agents pénitentiaires sont peu nombreux sinon lors du départ et du retour, moments où une attention est portée au comportement du détenu. Les fouilles intégrales ne sont pas systématiques ; elles n'ont pas entraîné de doléances de la part des détenus entendus. Les repas sont distribués sous forme de plateaux au moment du retour de l'intéressé, après passage du portique d'entrée, avant qu'il ne rejoigne le QSL.

Les réintégrations, très peu nombreuses, ont lieu, pour la plupart, après un court séjour au QSL et sont motivées par la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ou par des retards réitérés.

Le suivi de l'évolution du semi-libre est assuré par les CPIP intervenant en détention.

L'absence de cour de promenade, de salle d'activités ou de lieu de convivialité et le manque d'activités proposées rendent, dans la durée, le séjour peu supportable pour les personnes n'ayant pas de travail ou de permissions de sortir.

Vu le fonctionnement de ce QSL, la juge de l'application de peines du TJ de Belfort explique hésiter à prononcer des mesures de semi-liberté et précise prioriser la mesure de placement sous surveillance électronique.

La mise en application au 1^{er} janvier 2023 de la loi modifiant les conditions d'octroi de la LSC, devenue de droit sauf impossibilité de faire, impacte inévitablement l'utilisation du QSL qui ne peut qu'augmenter. Une réflexion institutionnelle apparaît nécessaire pour en adapter le fonctionnement afin d'assurer aux personnes détenues une prise en charge de qualité.

5.3 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES

Aucune difficulté particulière n'a été signalée aux contrôleurs qui ont constaté que, malgré la suroccupation des locaux, les agents veillent à assurer les mouvements des détenus afin qu'ils puissent honorer les rendez-vous programmés et participer à diverses activités. L'unité sanitaire ne dispose pas d'espace pour les personnes attendant leur consultation. Toutefois, les personnes sont appelées au fur et à mesure et le temps d'attente est limité.

5.4 LES PARTIES COMMUNES SONT BIEN TENUES EN DEPIT DE LA VETUSTE

En dépit de la vétusté de l'établissement et du niveau important d'insalubrité des cellules et de certaines douches en cellule, les parties communes sont bien tenues et propres. Le ramassage des poubelles est effectué tôt le matin, par l'auxiliaire chargé du nettoyage. Un autre est préposé au tri des déchets. Le ramassage des poubelles générales se fait les mardi, vendredi et mercredi. Quant à celles résultant du tri (papier, plastiques, etc.) elles sont ramassées le jeudi. Les divers contrats de maintenance (traitement anti-nuisibles, désinsectisation, prévention incendie, contrôles divers, entretien de l'équipement sportif, etc.) sont à jour.

S'agissant du linge, deux fois par mois une blanchisserie associative assure le lavage des draps, housses, oreillers ainsi que du linge de cuisine et des vêtements professionnels. Les couvertures, elles aussi, sont régulièrement lavées. Une lingerie d'appoint existe au sein de l'établissement prenant en charge le lavage du linge des détenus ne bénéficiant pas de visites familiales. Pour ceux qui reçoivent des visites de proches, c'est aux familles que revient cette tâche, les sacs étant apportés et ramenés à l'occasion des parloirs.

5.5 LA RESTAURATION A ETE AMELIOREE DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Depuis la dernière visite, l'établissement est revenu à la satisfaction générale au système de restauration directe. La sous-traitance à la société *Scolarest* a été délaissée à la fois parce que son coût s'est révélé plus élevé que la préparation des repas sur place, mais aussi parce que les barquettes servies étaient très souvent boudées et jetées. Aujourd'hui la préparation des repas est confiée à deux auxiliaires dont l'un prépare le repas, le second assurant la plonge et l'épaule au moment du « coup de feu ».

L'économiste prévoit les menus sur treize semaines après validation par le référent restauration et cantine de la DISP de Dijon. La commission de restauration (composée du chef d'établissement, de l'économiste, du surveillant en poste fixe à la cuisine et des deux personnes détenues) se réunit deux fois par an. Ces commissions qui valident les menus permettent également de faire remonter des critiques sur les repas servis (manque d'assaisonnement, cheeseburgers trop grillés, viande trop cuite, sauces insuffisamment diversifiées etc.) et de prévoir des améliorations. Des menus spéciaux sont prévus pour les jours de fête de même que pendant le Ramadan. Ce

dispositif n'offre toutefois qu'un menu de base. Lorsque de la viande de porc est servie, un repas de substitution à base de dinde est systématiquement proposé. Des affichettes sont placées pour rappeler, le cas échéant, des allergies éventuelles des personnes détenues qui sont prises en considération.

Si le système est globalement apprécié des personnes détenues, un effort de vigilance doit être fait pour s'assurer que les portions soient suffisamment roboratives. Quelques détenus se sont plaints en effet de rations trop limitées.

5.6 LA CANTINE EST BIEN ACHALANDEE ET SON ORGANISATION EST FLUIDE

Les bons de cantine sont distribués en fin de semaine aux personnes détenues qui doivent les faire parvenir au service de comptabilité avant le lundi à 8 heures. La distribution des produits se fait la semaine suivante : le tabac et les produits d'épicerie le mercredi ; revues et magazines, boissons et produits frais le mardi, les pâtisseries le dimanche. Le système est fluide et la cantine bien achalandée. Les problèmes constatés (recours à des enseignes au prix plus élevés par souci de gain de temps, date de péremption coïncidant avec le jour de la livraison, illisibilité des documents comptables adressés aux détenus) lors de la précédente visite ont été résolus. Les produits d'hygiène sont fournis à des prix très compétitifs (ce qui n'exclut pas des produits un peu plus haut de gamme).

Une procédure de consultation (selon les articles L et R 411-2 du code pénitentiaire) a permis une concertation interne pour diversifier la liste des produits *hallal* : la liste s'est trouvée enrichie de cinq nouvelles denrées (Chicken burger, cheeseburger, merguez, émincé de kebab, nuggets de dinde). Cette consultation a été présentée aux contrôleurs comme typique de la gouvernance de l'établissement, qui préfère anticiper les revendications plutôt que de laisser les choses dégénérer.

5.7 LA SITUATION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

La CPU de lutte contre la pauvreté se réunit mensuellement pour apprécier les critères d'attribution des aides prévues à partir des comptes nominatifs. L'information est communiquée par un affichage dans les étages.

Outre l'aide pécuniaire de 30 euros est allouée une aide matérielle (équipements, vestiaire et kit d'hygiène renouvelable mensuellement) ainsi que la fourniture du téléviseur et du réfrigérateur. L'établissement dénombre de manière régulière une dizaine de personnes sans ressources suffisantes.

Un kit indigent est fourni aux sortants identifiés comme démunis.

La gestion des ressources financières des détenus est fluide. La régie des comptes nominatifs adresse un relevé de compte une fois par mois. La mise en place des comptes est rapide, leur alimentation s'effectue par virement au moyen d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire), à charge pour les proches ou familles de se le procurer. A ce jour l'établissement n'a jamais été confronté à des personnes détenues dépourvues de compte bancaire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de la maison d'arrêt signale que toute personne reçoit à l'arrivée le relevé d'identité bancaire de l'établissement, à charge pour lui de le transmettre à ses proches par les enveloppes timbrées mises à sa disposition.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST INSUFFISANT

Aucun ordinateur n'est autorisé en cellule. Deux principales raisons motivent cette interdiction dont fait état une note à la population pénale sur l'informatique : d'une part leur présence n'apparaît pas justifiée au regard des formations ou activités des personnes détenues ; d'autre part le réseau électrique supporterait difficilement une charge supplémentaire. Les postes présents dans la salle d'enseignement pallient partiellement ce manque dans le cadre de l'aide apportée par le responsable local d'enseignement (RLE) pour les démarches administratives. Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) contrôle régulièrement les ordinateurs de la salle d'enseignement et un registre de traçabilité de ces contrôles est tenu. Si l'accès à des consoles de jeux est autorisé, le CLSI en contrôle le disque dur et en supprime les possibilités de connexion.

RECOMMANDATION 6

L'absence de connexion à Internet handicape lourdement l'accès au droit et la scolarisation des personnes détenues. Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et satisfaire à l'objectif de réinsertion, des dispositions doivent être prises pour permettre la possession d'ordinateurs et un accès à Internet, dans les conditions préconisées par l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT EST AISE

L'établissement, situé en centre-ville, est accessible depuis la porte d'entrée principale (PEP) dotée de vitres sans tain.

La PEP a été modifiée en 2019 et offre désormais un sas d'accès sécurisé. L'espace est restreint mais comporte les équipements nécessaires avec des casiers permettant aux visiteurs de déposer les objets interdits. Les règles de sécurité sont sans particularité. Les visiteurs devant se déchausser pour franchir le portique de détection des métaux ne se voient pas proposer de chaussons en papier. Les véhicules accèdent par un sas sécurisé.

Le local d'accueil des familles est à une dizaine de mètres et l'agent du PEP appelle les visiteurs pour l'ouverture des parloirs, évitant ainsi tout temps d'attente.

6.2 LA VIDEO-SURVEILLANCE EST ADAPTEE A SA FONCTION DE PROTECTION

L'établissement dispose d'un système de vidéo-surveillance. Les images des caméras intérieures et extérieures sont reportées dans la PEP, le bureau des agents du premier étage et dans le bureau du directeur. Elles sont conservées un mois. Un affichage informe les visiteurs et les personnes détenues de leur existence. Selon les professionnels, leur qualité et leur couverture est adaptée. En cas d'incident, les enregistrements sont extraits et conservés. Ils peuvent être remis aux services enquêteurs dans la cadre de poursuites pénales et être visionnés devant la commission de discipline (CDD).

Les agents ne sont pas équipés de caméra-piéton.

6.3 LES DECISIONS DE FOUILLES INTEGRALES SYSTEMATIQUES NE SONT PAS NOTIFIEES AUX PERSONNES DETENUES

6.3.1 Les fouilles par palpation et la fouille intégrale ponctuelle

L'établissement pratique un usage raisonné de la fouille intégrale et n'utilise que très rarement la fouille par palpation.

Les personnes revenant de promenade, des salles de cours ou réintégrant chaque jour les cellules de semi-liberté passent sous le portique de détection des métaux.

La fouille intégrale est pratiquée à l'égard des arrivants. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) pratiquent également une fouille intégrale au départ de l'extraction judiciaire mais les personnes ne sont pas de nouveau fouillées à leur retour. Les agents en charge des extractions médicales ne réalisent pas systématiquement de fouille au retour, notamment lorsque la personne est restée constamment à la vue de l'escorte. Au retour des permissions de sortir, la personne est accueillie par le premier surveillant qui vérifie son état et évalue la nécessité de procéder à une fouille.

Les fouilles sont habituellement tracées dans GENESIS. Lorsqu'un agent soupçonne la détention d'un objet interdit, il ne réalise pas systématiquement de fouille intégrale mais avise le gradé qui rédige une décision de fouille de cellule et en programme la réalisation.

Les décisions consultées par les contrôleurs sont motivées et les objets habituellement trouvés sont des téléphones portables et des produits stupéfiants.

6.3.2 Les fouilles individuelles systématiques

Au moment de la visite, huit personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale systématique à la sortie du parloir. La décision est prise en CPU pour une durée d'un mois et la motivation tient généralement de l'existence d'un incident et de la suspicion de détention d'un objet interdit ou dangereux.

Aucun affichage en détention n'informe la population pénale de la possibilité des fouilles intégrales systématiques et les décisions ne sont pas notifiées aux personnes détenues intéressées.

RECOMMANDATION 7

La décision de fouille individuelle systématique pendant une période donnée en application de l'article L 225-1 alinéa 3 du code pénitentiaire est de nature à faire grief à la personne détenue concernée. Elle doit donc être portée à la connaissance de l'intéressé qui doit être informé des voies de recours.

6.3.3 Les autres fouilles

Les fouilles de cellule sont programmées à raison d'une par jour. S'ils sont présents, le ou les occupants de la cellule sont habituellement fouillés à corps (fouille intégrale).

Une fouille sectorielle a été réalisée pour la dernière fois le 13 septembre 2022 par les équipes régionales d'intervention et de sécurité. Le rapport adressé au procureur de la République indique la fouille de six cellules et de seize personnes détenues conduisant à la saisine de 150 grammes de cannabis, onze téléphones portables et vingt-six accessoires de téléphonie.

6.3.4 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

Les deux espaces de fouille situés près du greffe et près des parloirs sont propres et correctement équipés.

Les contrôleurs n'ont pas recueilli de témoignages alarmants sur la fréquence et les conditions de réalisation des fouilles intégrales.

6.4 LES ESCORTES JUDICIAIRES UTILISENT LES MOYENS DE CONTRAINTE AVEC MODERATION

Le niveau d'escorte est arrêté et révisé en CPU. Les personnes sont habituellement classées en escorte 1 ou 2, exceptionnellement en niveau 3 (une seule personne en 2022). Le changement de niveau d'escorte est tracé sur GENESIS. Les personnes âgées ou bénéficiant de permissions de sortir sont placées en escorte 1. Les équipages pratiquant les escortes judiciaires indiquent procéder à un menottage mains devant et ne pas faire usage des entraves.

Les tenues d'intervention, l'armement et les aérosols de gel au poivre ne sont jamais utilisés.

L'intégration du quartier disciplinaire ne se fait quasiment jamais dans le cadre d'une mise en prévention impliquant un usage de la force (cf. infra § 6.6).

6.5 LES INCIDENTS FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT ADAPTE

6.5.1 La politique de prévention et de gestion des incidents

La taille de l'établissement et la typologie du public accueil ont pour effet que les personnes détenues et les professionnels se connaissent et peuvent dialoguer. L'encadrement intermédiaire est présent en détention et veille à détecter les situations pouvant générer des tensions. Le repérage des personnes vulnérables est réalisé dès l'arrivée et poursuivi au long de

la détention. La suroccupation des cellules complique la possibilité de positionner en cellule des personnes en fonction de leur profil et de leurs affinités. Des personnes au comportement complexe peuvent se voir proposer un travail afin de les aider à se stabiliser.

Des recadrages sont régulièrement réalisés. Les incidents sont repris avec les détenus, notamment à la suite de violences, afin de retrouver une sérénité et permettre à chacun de se croiser et réintégrer les activités proposées.

Les réponses aux incidents sont individualisées et proportionnées. Les classements sans suite ne concernent pas nécessairement des faits non constitués mais sont également pratiqués pour des faits de moindre gravité lorsque la personne montre, dans son parcours, une évolution favorable.

6.5.2 La coopération avec l'autorité judiciaire

Le dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'établissement est effectif. Une note de traitement des incidents en détention rédigée par la procureure de la République en 2023 clarifie les circuits de signalement et prévoit une gradation dans la réponse aux incidents violents et liés à la détention et au trafic de produits stupéfiants.

Lorsqu'ils sont sollicités, les services de police sont réactifs.

6.5.3 Les principaux incidents

Pour le premier trimestre 2023, les contrôleurs ont relevé cinq faits de violences entre détenus, six faits d'injures et menaces à l'encontre des surveillants, quatorze découvertes d'objets interdits dont cinq en cellule.

Les violences font l'objet d'une attention particulière avec utilisation des images de vidéo-surveillance en partage avec les services du procureur de la République. Le détenu victime peut déposer plainte et accéder à l'unité sanitaire afin de faire constater ses blessures et voir fixer une incapacité totale de travail.

Le dernier décès intervenu au sein de l'établissement est un suicide courant l'année 2020. Un retour d'expérience avait été organisé avec l'appui du psychologue de la direction interrégionale. La dernière agression physique d'un agent date de l'année 2021 et avait été commise par un détenu souffrant de troubles psychiatriques.

Aucune procédure disciplinaire n'a été relevée à l'encontre des professionnels depuis plusieurs années.

6.6 L'AUTORITE DE POURSUITE EST PARFOIS CELLE QUI PRESIDE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

6.6.1 La procédure disciplinaire

Le compte-rendu d'incident (CRI) est traité par le gradé en poste le jour de l'incident. Il procède à une enquête, vérifie si besoin les images de la vidéo-surveillance et organise leur extraction. Le chef de détention contrôle la procédure, demande éventuellement l'audition de témoins puis décide d'un classement, d'un recadrage ou d'une poursuite en commission de discipline (CDD). En son absence, la directrice adjointe peut également décider des poursuites et se trouver alors en position de rendre une décision en CDD.

RECOMMANDATION 8

L'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Pour exemple, courant avril 2023, sur les 32 CRI rédigés, 16 ont donné lieu à un classement sans suite et 16 autres, concernant 10 détenus, ont été poursuivis en CDD.

La procédure est gérée avec célérité puisque la CDD siège dans la semaine suivant l'incident.

Aucun confinement n'est pratiqué compte tenu de l'état de suroccupation des cellules.

Les mises en prévention sont très rares et ont concerné trois personnes en 2022, en semi-liberté ayant réintégré l'établissement en état alcoolique ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Les rapports d'enquête consultés par les contrôleurs sont détaillés et comportent des renseignements complémentaires sur la personnalité du détenu permettant d'appréhender son parcours et ses activités en détention.

6.6.2 La commission de discipline et les décisions rendues

La CDD, habituellement présidée par la directrice adjointe, se réunit chaque mercredi. Un assesseur extérieur ainsi qu'un membre du personnel de surveillance complètent sa composition.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 3 mai 2023. En l'absence de salle spécifique, la CDD se réunit dans le bureau du chef de détention. En accord avec le barreau, les avocats sont convoqués au plus tard le vendredi de la semaine précédant la commission et peuvent s'entretenir avec leur client dans le bureau d'entretiens situé à l'étage ou dans le bureau du premier surveillant attendant à la salle de CDD.

La présidente de la CDD assure le secrétariat et veille à noter l'ensemble des déclarations du détenu. Celui-ci peut s'exprimer et faire valoir son point de vue. A l'issue de la CDD, la décision lui est expliquée et une copie lui est remise. Les voies de recours sont exposées ainsi que le nombre de jours de retrait de crédit de réduction de peine que la direction proposera lors de la commission d'application des peines.

Aucun recours n'a été déposé devant la DISP depuis l'année 2022.

Pour le premier trimestre 2023, la CDD a prononcé 15 décisions de quartier disciplinaire avec sursis, 18 avec sursis partiel, 4 décisions de quartier disciplinaire, 6 avertissements, 1 déclassement et 3 relaxes.

Les sanctions de quartier disciplinaire sont mises à exécution dans la semaine de leur prononcé.

6.6.3 La cellule disciplinaire

La cellule disciplinaire est située au rez-de-chaussée et surveillée par l'agent affecté à ce secteur. Un état des lieux est réalisé à l'entrée et la sortie. Le détenu puni doit nettoyer la cellule à son départ. Un kit d'hygiène et de nettoyage lui est remis à son arrivée. Il reçoit également un règlement intérieur rédigé en novembre 2016.

A l'entrée, un sas comprend un placard de rangement des effets de la personne punie, une cabine téléphonique et une douche. Cette dernière est accessible trois fois par semaine, quotidiennement si la personne en fait la demande et que son comportement ne s'y oppose pas.

Derrière la grille, la cellule de 9 m² est lumineuse. Elle est équipée comme à l'habitude d'un mobilier scellé au sol. La fenêtre s'entrouvre de quelques centimètres.



Cellule disciplinaire

Le lavabo et le WC sont au premier jour de la visite dans un état de crasse repoussant. Bien qu'ensuite nettoyés par un auxiliaire, ils demeurent très dégradés.



Lavabo cellule disciplinaire



WC cellule disciplinaire

RECOMMANDATION 9

Le lavabo et le WC de la cellule disciplinaire doivent être remplacés.

Le directeur de la maison d'arrêt estime, dans sa réponse au rapport provisoire, que nettoyés, il n'est pas nécessaire de les remplacer.

La personne détenue commande l'éclairage électrique. Elle dispose d'un système d'appel déclenchant un voyant lumineux à l'extérieur de la cellule et d'un interphone relié au bureau des surveillants.

Des livres et une radio sont mis à disposition ainsi que les personnes détenues ont pu en témoigner.

La personne punie peut se rendre dans l'unique cour de promenade de l'établissement lorsque les autres détenus ne l'occupent pas, soit le matin à 7h30 puis à 13h. Les fumeurs reçoivent des allumettes.

La visite du médecin s'effectue au moins deux fois par semaine.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES PARLOIRS NE GARANTISSENT PAS L'INTIMITE ET LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

7.1.1 L'organisation des parloirs

Trois créneaux de 45 minutes sont proposés tous les matins (8h10, 9h20, 10h30). Les permis de visite sont établis rapidement. Depuis le COVID, il est d'usage de n'utiliser que trois des cinq parloirs disponibles, ce qui suffit à répondre aux demandes puisque seul un quart de la population détenue bénéficie de visites. L'ouverture d'un créneau supplémentaire le mercredi après-midi à destination des enfants scolarisés était à l'étude lors du contrôle.

Les parloirs sont propres et agrémentés de fresques décoratives. Ils sont en revanche très sonores, surtout lorsque des enfants sont présents ce qui justifie d'ailleurs que seulement trois parloirs soient aujourd'hui utilisés.

De plus, l'intimité des échanges n'est pas garantie, les cloisons n'allant pas jusqu'au plafond. Ceci avait déjà été signalé lors de la précédente visite sans qu'il n'y ait été remédié.

RECOMMANDATION 10

L'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches doit être assurée.

Selon le directeur de la maison d'arrêt, les cloisons ne montent pas jusqu'au plafond pour garantir la circulation de l'air.

Des travaux sont prévus pour aménager un parloir accessible à une personne à mobilité réduite.

7.1.2 Les conditions d'accueil des familles

La prise de rendez-vous pour les familles s'effectue par internet et celles qui viennent de loin peuvent bénéficier d'un double créneau. Les familles comme les détenus rencontrés ont parlé de manière positive de l'accueil qui leur est réservé par les personnels, y compris aux enfants.

Les familles qui le souhaitent peuvent, en outre, être accueillies à la *Halte*, association de bénévoles dépendant de l'UFRAMA hébergée dans local mitoyen de la prison. Celui-ci est très lumineux et met à leur disposition des jeux pour distraire les enfants, une salle de bain avec table à langer, une cuisine, toutes choses qui permettent aux familles d'attendre leur tour de parloir dans des conditions confortables. L'association offre également aux familles des informations sous formes de conseils individualisés, de brochures, voire de bandes dessinées pédagogiques sur la détention à l'intention des enfants. L'amenuisement des ressources en bénévoles ne permet à la Halte de n'ouvrir que trois matinées par semaine. Les bénévoles sont attentifs à se rendre régulièrement devant l'entrée de la maison d'arrêt pour inviter les familles qui patientent à venir prendre un café à la Halte dont un petit panneau signale l'existence. La coopération avec la maison d'arrêt, ont constaté les contrôleurs, est fluide : un surveillant passe un appel téléphonique cinq minutes avant le début d'un créneau de parloir et les bénévoles sont régulièrement invités à visiter la prison pour mieux se rendre compte des conditions de détention.

7.2 LES VISITEURS DE PRISON SONT PEU NOMBREUX MAIS PEU SOLLICITES

L'établissement recensait au moment du contrôle trois visiteurs mais, en l'absence de demandes de la part des détenus, aucune visite n'était effective.

7.3 LES REGLES CONCERNANT LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE SONT GLOBALEMENT CONFORMES A CE QUI EST PREVU PAR LA REGLEMENTATION

Le courrier départ est déposé par les personnes détenues sur le présentoir dont sont équipées les portes des cellules. Les surveillants le relèvent chaque matin et le confient à la personne en charge des ressources humaines également chargée du contrôle des courriers entrants et sortants. La poste passe quotidiennement du lundi au vendredi et les courriers sont distribués dans la journée une fois le contrôle effectué. Les courriers adressés ou en provenance d'autorités officielles sont consignés dans un registre, contresigné par les personnes détenues.

Les détenus peuvent passer des appels téléphoniques de leur cellules équipées de postes en état de marche. Ils disposent de cartes téléphoniques donnant accès aux numéros autorisés. Le rechargement des cartes se fait par téléphone.

7.4 L'ACCES A L'EXERCICE DU CULTE N'EST PAS GARANTI POUR TOUS FAUTE D'AUMONIER MUSULMAN

L'établissement dispose d'une offre plurielle d'aumôniers : deux aumôniers catholiques (dont une religieuse qui vient deux après-midis par semaine), un aumônier protestant et un aumônier Témoin de Jéhovah. Jusqu'au Covid, un imam se présentait à l'établissement ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Des détenus de confession musulmane interprètent cela comme une discrimination. L'établissement, en lien avec la DISP, est pourtant en quête d'un successeur.

Il est demandé aux détenus pratiquant le Ramadan de se signaler afin de disposer des collations prévues pour cette période de jeûne.

Les aumôneries chrétiennes assurent des célébrations œcuméniques au moment des fêtes mais n'assurent pas d'offices hebdomadaires. Les aumôniers rencontrent les détenus qui les sollicitent dans la salle d'activités. S'ils entretiennent de bonnes relations avec la direction de l'établissement, ils regrettent néanmoins que les réunions annuelles rassemblant les aumôniers et le chef d'établissement n'aient plus lieu. Enfin, l'aumônerie catholique a exprimé le vœu de pouvoir intervenir le week-end, ce que refuse l'établissement qui entend ménager les surveillants qui se trouvent en sous-effectifs les samedi et dimanche.

RECOMMANDATION 11

L'établissement doit s'attacher à recruter un aumônier musulman afin que le libre exercice du culte soit respecté pour tous.

Le directeur de la maison d'arrêt signale que la présence d'un aumônier musulman est désormais effective et qu'une réunion des différents cultes a été organisée.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'INFORMATION QUANT AUX DROITS EST INEGALEMENT ASSUREE

Le recours pour indignité des conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale) ne fait l'objet d'aucun affichage et il n'est pas davantage mentionné dans le livret arrivant, en méconnaissance de l'article R. 249-18 du code de procédure pénale⁴.

RECOMMANDATION 12

Les modalités du recours ouvert par l'article 803-8 du code de procédure pénale, relatif aux conditions indignes de détention, doivent faire l'objet d'un affichage en coursive et d'une présentation dans le livret arrivant.

Plus généralement, l'information relative aux droits par voie d'affichage n'est pas complète. Si on trouve le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Belfort, en revanche les informations relatives aux dispositifs d'assistance (numéro vert de l'ARAPEJ⁵, point justice, Cimade, numéros de téléphonie sociale, Croix Rouge écoute) ou sur les droits (calendrier des commissions d'application des peines, réforme de la libération sous contrainte, aides aux indigents, etc.) n'apparaissent pas, à l'inverse des numéros protégés (CGLPL, Défenseur des droits).

La pièce servant de parloir-avocat est en bon état. Les avocats peuvent apporter leur ordinateur, mais ni clé USB ni téléphone. Ils sont accueillis selon des horaires très souples, généralement de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 ; il est également possible pour l'avocat de prendre rendez-vous sur la journée.

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) actif jusque fin de l'année 2022 ne se manifeste plus.

Le chef d'établissement a indiqué dans sa réponse au rapport provisoire qu'un autre délégué du DDD a été nommé et qu'il intervient une fois par mois.

Sans jour de permanence fixe Il était saisi, en tant que besoin, sur requêtes adressées par l'intermédiaire du SPIP. Il semble que les détenus soient très peu demandeurs bien qu'ils aient une information suffisante sur le rôle du DDD et sur les modalités de sa saisine.

Alors qu'un point-justice n'a jamais été mis en œuvre, la présidente du CDAD a informé les contrôleurs qu'elle œuvrait pour combler, dans un proche délai, cette lacune.

8.2 L'USAGE DE LA VISIO-CONFERENCE MINORE LES DROITS DE LA DEFENSE

Du 1er janvier au 30 avril 2023, vingt-trois audiences se sont déroulées en visio-conférence concernant principalement des audiences de cour d'appel, l'interrogatoire d'identité par le président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats et surtout les audiences tenues par le Juge de l'application des peines (JAP) du TJ de Belfort aux fins de statuer sur des révocations de mesures d'aménagement de peine. La salle prévue à cet effet est correctement agencée et le matériel informatique performant avec une bonne qualité de son.

Les contrôleurs ont assisté à deux visiophonies le 4 mai 2023. L'audience présidée par la JAP du TJ de Belfort, en robe, fut respectueuse du contradictoire. Les deux personnes détenues qui préalablement s'étaient entretenues avec leur avocat, entre temps reparti au TJ pour assister à la visio-conférence, ont pu s'exprimer autant que nécessaire. Le représentant du ministère public

⁴ « Le chef de l'établissement pénitentiaire prend toutes dispositions pour informer les détenus de la possibilité de former un recours sur le fondement de l'article 803-8 ».

⁵ ARAPEJ : Association réflexion-action, prison et Justice.

et le chef d'établissement (présent au côté des détenus dans la salle) ont donné leur avis et les détenus ont eu la parole en dernier. Les décisions furent mises en délibéré à huitaine.

Les échanges postérieurs avec les contrôleurs ont fait ressortir la préférence des intéressés à assister en présentiel à leur audience. Il fut dit que l'interaction propre au media- vidéo entraînait une dépersonnalisation empêchant souvent de percevoir l'expression des visages.

Le recours croissant à la visio-conférence est inquiétant au regard du droit à un procès équitable. Le CGLPL rappelle son avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visio-conférence à l'égard des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 13

L'utilisation de la visio-conférence doit rester l'exception et l'avocat doit être présent aux côtés de son client.

8.3 L'OBTENTION DES TITRES ET DROITS SOCIAUX EST ASSURÉE A L'EXCEPTION DU RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR

Le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) est informé systématiquement de toute incarcération ; il procède alors à l'affiliation de la personne détenue qui, ensuite, bénéficie, si elle y est éligible, de la caisse complémentaire de santé solidarité (C2S) après que son dossier a été instruit par le SPIP.

Les interventions spécifiques auprès des organismes sociaux et médico-sociaux telles que la maison départementale des personnes handicapées, la caisse de retraite ou la caisse d'allocations familiales (CAF) sont, si besoin, effectuées par l'assistante de service social. Un partenariat a été initié avec la CAF pour faciliter les démarches des personnes incarcérées ou en aménagement de peine.

Le SPIP accompagne efficacement les personnes détenues pour l'établissement et le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI), les services de la préfecture se déplacent dès que trois demandes sont enregistrées. Aucune contribution financière n'est demandée pour les photographies. En revanche, a été déplorée la pratique des services préfectoraux procédant à la destruction de la CNI quand elle est effective après le transfert du titulaire dans un autre établissement. Annuellement, une quinzaine de CNI sont délivrées.

Même si les demandes ne sont pas nombreuses, il n'existe pas de prise en charge organisée pour le renouvellement des titres de séjour. La personne détenue doit solliciter auprès du JAP une permission de sortir afin d'effectuer elle-même les démarches auprès des autorités consulaires de son pays et de la préfecture. Il a été dit que la préfecture ne délivrait quasiment jamais de renouvellement de titre de séjour.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues étrangères doivent être en mesure de renouveler leur titre de séjour avant la fin de leur peine.

8.4 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST ENCOURAGÉ ET FACILITÉ

En collaboration avec le SPIP, la direction de la maison d'arrêt informe largement les personnes incarcérées du maintien de leur droit de vote et des modalités d'exercice. Le SPIP facilite les démarches : il vérifie auprès du vestiaire la présence de la CNI, aide à la rédaction des formulaires et établit, avec le concours du greffe, les certificats de domiciliation. Pour les élections

présidentielles de 2022, ont été recensés un vote par procuration, et vingt-et-un votes par correspondance dans l'établissement (sur vingt-cinq initialement inscrits).

8.5 L'ACCES A LEUR DOSSIER PAR LES PERSONNES DETENUES EST ORGANISE AVEC CELERITE MAIS LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS N'EST PAS GARANTIE

Le greffe assure une traçabilité fiable et exhaustive des pièces du dossier, lors de l'écrou et tout au long de la détention. Les demandes de consultation sont traitées avec célérité. Les documents sont placés sous enveloppe sur laquelle est agrafée une fiche qui permet un suivi complet de la démarche de consultation.

Les contrôleurs ont pu constater que le greffe s'adapte aux demandes et situation des personnes, en fonction des besoins, sans automatisme dans les réponses.

Cependant les personnes ne sont pas informées lors de l'écrou des dispositions relatives à la confidentialité des documents personnels qui leur donnent la possibilité de remettre au greffe tout document personnel à protéger des regards extérieurs.

RECOMMANDATION 15

La possibilité de consigner des documents personnels au greffe doit être expliquée lors de l'écrou.

8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES, ENREGISTREES ET TRACEES, EST RAPIDE

Les requêtes internes sont recueillies par le surveillant d'étage, sans boîte aux lettres spécifique, et remises à l'agent pénitentiaire en charge du traitement. La requête est aussitôt tracée dans GENESIS et le détenu reçoit un accusé de réception. Il a été constaté que cinq à sept requêtes étaient ainsi traitées quotidiennement dont la réponse est transmise sans délai à l'intéressé.

Les personnes détenues entendues n'ont pas fait part de difficultés quant au temps d'attente pour la réponse.

Le premier surveillant traite dans l'immédiateté les demandes de changement de cellule et explique sa décision aux demandeurs.

8.7 LE DROIT A L'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Aucun dispositif tel que prévu par les articles L et R 411-2 du code pénitentiaire n'est actuellement mis en place à la maison d'arrêt. Certes une consultation a été organisée le 7 octobre 2022 sur l'ajout de produits halal à cantiner. Cependant, cette réunion, outre que ses modalités d'organisation ne respectaient pas le cadre réglementaire, ne correspondait ni au sens ni à l'objectif de l'article sus visé.

RECOMMANDATION 16

La direction doit mettre en place le droit à l'expression collective conformément aux exigences des dispositions de l'article L 411-2 du code pénitentiaire.

9. LA SANTE

9.1 L'ACCES AUX SOINS EST EFFECTIF

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est rattachée au centre hospitalier de Belfort, l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC), comme l'est également l'USMP de la maison d'arrêt de Montbéliard. Le comité de coordination prévu par l'article R 6111-36 du code de la santé et présidé par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant, a été réuni en décembre 2022. Le protocole relatif aux modalités d'organisation et d'intervention du centre hospitalier a été renouvelé.

Le centre hospitalier a élaboré un livret d'accueil spécifique à destination des personnes détenues arrivant dans ces deux établissements, afin de les informer du rôle de l'unité sanitaire, des intervenants médicaux, paramédicaux et associatifs qu'ils pourront rencontrer et de leurs disponibilités. Leur parcours sanitaire à l'arrivée, les modalités de demandes de consultation et leur suivi tout au long de la détention y sont précisés.

L'unité sanitaire ne prend pas en charge les personnes détenues en semi-liberté.

9.1.1 L'organisation de l'unité sanitaire

L'organisation de l'USMP repose sur la présence d'une infirmière diplômée d'Etat (IDE) du lundi au vendredi de 8h à 16 h et l'intervention de deux infirmiers libéraux qui, tour à tour, se rendent à l'établissement matin et soir pour la préparation puis la distribution des médicaments. Ces derniers interviennent également le week-end et les jours fériés de 8h à 9h et de 15h à 16h.

En dehors des heures de présence du personnel soignant, les surveillants font appel au centre 15 et autorisent l'entretien téléphonique direct entre le médecin évaluateur et la personne détenue souffrante.

Les médicaments sont distribués en cellule à l'exception des traitements de substitution qui sont délivrés à l'unité sanitaire.

La gestion des prescriptions, des commandes et des livraisons de médicaments est facilitée par la mise en œuvre du dossier patient informatisé (DPI).

Comme lors de la visite des contrôleurs en 2009, l'unité sanitaire est installée au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement dans deux petites salles donnant sur le couloir d'accès menant à la cour de promenade. Il n'y a pas de salle d'attente. L'intégralité des activités s'effectue dans ces pièces, qui servent à la fois à la consultation médicale, aux soins infirmiers, psychiatriques, dentaires, à la pharmacie. Il n'y a pas de surveillant pénitentiaire affecté à l'unité sanitaire.

L'activité infirmière durant l'année 2022 représente 4 287 actes (de soin et administratifs).

9.1.2 La prise en charge des arrivants

L'IDE assure les entretiens avec tous les arrivants dans les locaux de l'unité sanitaire. Un bilan sanguin leur est proposé ainsi qu'un dépistage de la tuberculose qu'ils peuvent refuser en signant un bon de refus. L'évaluation du risque suicidaire est systématique dès cet entretien. Ils sont ensuite convoqués par le somaticien puis par le psychologue de l'unité. Un infirmier du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est présent à la maison d'arrêt, un mercredi matin par quinzaine et propose aux arrivants un test de dépistage. Les arrivants sont tous également reçus par deux infirmiers de l'association. Le relais spécialisé en addictologie assure un suivi le cas échéant.

Par la suite, les personnes détenues établissent une demande de consultation sur papier libre. Il existe une boîte aux lettres spécifique relevée par l'infirmière mais il arrive régulièrement que

les personnes détenues confient leur courrier à un surveillant qui le dépose directement dans la bannette de l'unité sanitaire. Les patients sont reçus le jour même, ou le lendemain. Les signalements téléphoniques réalisés en urgence par les surveillants ou les CPIP sont honorés. Les infirmiers libéraux se rendent en détention pour assurer la distribution des médicaments le matin. Seules les personnes bénéficiant de traitements spécifiques, dont la délivrance ne peut se faire qu'à l'unité sanitaire, descendent quotidiennement pour prendre leur traitement.

L'infirmière se rend quotidiennement au QD et les médecins deux fois par semaine lorsqu'un détenu y effectue sa sanction. Aucune inaptitude au déroulement d'une sanction disciplinaire n'a été recensée.

9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE REPOSE SUR DES MEDECINS URGENTISTES VOLONTAIRES

9.2.1 Les médecins

Le médecin coordonnateur, responsable de l'USMP, comme les dix somaticiens volontaires pour intervenir à la maison d'arrêt, sont des urgentistes de l'hôpital Nord-Franche-Comté (HFNC). Ils sont présents, tour à tour, depuis mai 2019, à hauteur de trois vacations par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, le matin.

Dans l'intervalle de leurs consultations, ils restent disponibles pour répondre aux demandes de conseil ou de prescription de l'infirmière.

Selon les informations recueillies, la multiplicité des médecins ne serait pas une difficulté dans la mesure où les pathologies en présence ne nécessitent pas un suivi régulier et que, par ailleurs, les urgentistes travaillent ensemble à l'hôpital et communiquent quotidiennement. Lors de leurs consultations à la maison d'arrêt, ils sont à même d'effectuer quelques gestes chirurgicaux basiques tels que les sutures ou des incisions dans la mesure où l'unité sanitaire est équipée du matériel adéquat.

La relation avec leurs confrères au sein du centre hospitalier leur permet d'obtenir rapidement des consultations de spécialités.

Durant l'année 2022, les médecins ont assuré 402 consultations dont celles réservées aux arrivants, les suivis, les vaccinations et les consultations en amont de la sortie.

9.2.2 Le dentiste

Le dentiste, d'un cabinet libéral, est présent à la maison d'arrêt le jeudi matin. Le fauteuil dont il dispose est ancien et doit être renouvelé. La demande en a été faite depuis des mois mais il semble que l'agence régionale de santé ait récemment donné son accord pour le financement d'un nouveau matériel.

En 2022, il a reçu 120 personnes détenues sachant qu'il ne pouvait recevoir que trois à quatre personnes dans le respect des règles sanitaires liées au COVID. Avant la pandémie, il recevait 180 à 200 personnes, par an.

9.2.3 La prévention en addictologie et le dépistage des maladies sexuellement transmissibles

Durant l'année 2022, vingt-cinq usagers (pour 148 actes) ont été suivis par les référents de l'association en addictologie Le Relais. Un dépistage des maladies sexuellement transmissibles est proposé à l'arrivée. En 2022, cinquante-quatre personnes en ont bénéficié.

9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST MINIMALE

Un psychiatre du centre hospitalier spécialisé de Bavilliers, qui dépend de l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté, intervient à la maison d'arrêt le mardi après-midi.

Le psychiatre et la psychologue du centre hospitalier général ont modifié de concert leur organisation. Ainsi, les entretiens avec les personnes détenues présentant des troubles ou nécessitant un suivi sont essentiellement effectués par la psychologue de l'HNFC. En 2022, le psychiatre a reçu en consultation 43 personnes. La psychologue, qui reçoit également les arrivants, a totalisé 226 entretiens durant la même année. Ainsi, c'est la psychologue qui se substitue au psychiatre et assure un suivi régulier des patients.

Selon les propos recueillis, l'IDE de l'unité sanitaire a une très longue expérience en psychiatrie ce qui lui permet de détecter des symptômes de troubles psychiatriques nécessitant l'intervention de la psychiatre.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST PRISE EN COMPTE ET L'INFIRMIERE PARTICIPE A LA CPU

L'évaluation du risque suicidaire est une préoccupation de l'ensemble des membres du personnel et intervenants médicaux et non médicaux. La participation à la CPU de prévention du suicide de l'infirmière et de la psychologue, dans le respect du secret médical, sont considérés à la maison d'arrêt comme une évidence. Entre deux CPU, l'infirmière alerte la direction et le chef de détention par téléphone ou par courriel de la nécessité de renforcer la surveillance d'un patient. Si deux automutilations ont été répertoriées, aucun suicide n'a été enregistré ces dernières années.

9.5 LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE, COMME LA PRESENCE DES ESCORTES AU COURS DES CONSULTATIONS

L'unité sanitaire a répertorié trente-cinq extractions médicales en 2022 dont neuf en urgence. Les annulations, au nombre de quatorze, tiennent pour cinq d'entre elles à la libération anticipée des personnes concernées, trois sont dues à des problèmes liés au défaut d'escorte, deux à l'annulation par le centre hospitalier, une personne avait été transférée au moment de la consultation, une indication médicale avait été modifiée en amont, une personne détenue a refusé l'extraction, la dernière a bénéficié d'un rendez-vous en ville.

Le niveau d'escorte durant les extractions est fixé dans un premier temps par l'officier réalisant l'entretien arrivant. Il est ensuite revu en CPU une fois par mois. Les personnes détenues de la MA sont en escorte 1, avec le degré minimal de contrainte ou en escorte 2 ; seules cinq personnes sont en escorte 3. Or, l'examen des fiches d'extraction a démontré le caractère systématique d'utilisation des moyens de contrainte. Ces fiches sont pré-remplies informatiquement et chacune des cases descriptives des moyens de contrainte à utiliser est cochée. Devant la surprise des contrôleurs, la direction de l'établissement a demandé que chacune soit remplie manuellement à chaque extraction.

Un contrôleur a suivi une extraction médicale au centre hospitalier Nord-Franche-Comté. La personne détenue n'avait pas été prévenue du jour et de l'heure de la consultation. Elle a été menottée et entravée durant le transport et les trois consultations successives se sont déroulées en présence des trois surveillants. Interrogés sur leur présence, les surveillants ont affirmé répondre aux consignes nationales. Il est apparu aux contrôleurs que les conditions de cette

extraction étaient contraires aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale⁶, eu égard au niveau d'escorte et au comportement de l'intéressé.

RECOMMANDATION 17

L'utilisation systématique, lors des sorties sous escorte, des moyens de contrainte est excessive. La direction de l'établissement doit rédiger une note relative à leur usage rappelant non seulement le respect des textes mais la nécessaire individualisation du niveau de sécurité à adopter.

Par ailleurs, aucune consultation médicale ne doit se dérouler en présence de personnel pénitentiaire, à l'exception d'une sollicitation expresse du personnel soignant. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé⁷.

⁶ Art. 803 du Code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

⁷ Journal officiel du 16 juillet 2015.

10. LES ACTIVITES

10.1 LA REFORME DU TRAVAIL PENITENTIAIRE N'EST PAS MISE EN ŒUVRE MAIS LA PROCEDURE DE CLASSEMENT RESPECTE LE PRINCIPE D'INDIVIDUALISATION

10.1.1 L'accès au travail

Alors qu'un affichage dans les coursives expose les changements intervenus depuis la réforme du travail pénitentiaire, celle-ci n'est pas encore mise en œuvre. Au moment de la visite, aucun détenu n'a donc signé de contrat d'emploi pénitentiaire.

Lors de l'arrivée en détention, la directrice adjointe explique aux détenus les activités proposées. Le détenu intéressé adresse une requête écrite. Sa demande est inscrite en CPU et il reçoit la notification de la décision rendue. Les refus de classements au travail ou en formation résultent généralement d'un motif médical ou du refus du juge d'instruction de délivrer une autorisation de travail. La personne est ensuite placée en liste d'attente (dix personnes au moment de la visite sur la liste d'attente du travail au service général). Aucun entretien de recrutement n'est organisé. Le choix de l'affectation dépend ensuite de l'antériorité de la demande, du positionnement du détenu envers les autres détenus, de son état d'indigence, de son parcours et de ses compétences professionnelles. Les détenus en procédure d'instruction criminelle ne sont pas exclus du processus.

Un seul déclassement est intervenu récemment à l'issue d'une CDD à la suite d'un vol commis sur le lieu de travail.

RECOMMANDATION 18

La réforme du travail pénitentiaire doit être mise en œuvre.

Lors de la réponse du directeur de la maison d'arrêt, le contrat d'emploi pénitentiaire avait été mis en œuvre.

10.1.2 L'accès à la formation

Lorsqu'une session est proche de débiter, une information collective est réalisée en présence de l'organisme de formation. Avant le passage en CPU, les candidats sont reçus par la responsable locale d'enseignement (RLE), le SPIP, la directrice adjointe et un représentant de l'organisme afin d'évaluer le profil de la personne et sa motivation. Il n'y a pas de liste d'attente et les professionnels sont au contraire parfois amenés à démarcher des détenus qui n'avaient pas eu l'initiative de s'inscrire. Si un transfert est en cours, il peut être mis en attente pour permettre à la personne de terminer sa formation. Des personnes vulnérables sont parfois intégrées et font alors l'objet d'une attention particulière.

Le chef d'établissement précise que certaines des formations ne permettent pas d'entrées et de sorties en cours de formation.

10.2 LES PERSONNES DETENUES CLASSEES PEUVENT BENEFICIER DE DIVERSES ACTIVITES MAIS LE TEMPS DE REPOS HEBDOMADAIRE N'EST PAS TOUJOURS RESPECTE

10.2.1 Le travail

Dix postes sont proposés au service général (SG) : trois auxiliaires gèrent les d'étages, deux préparent les repas, un détenu est présent en buanderie et s'assure également du respect du tri,

une personne réalise des travaux, une autre est positionnée en zone administrative, un auxiliaire accompagne le moniteur sportif et un autre se charge de la bibliothèque.

Huit personnes sont rémunérées en classe 3 et les deux personnes travaillant aux cuisines sont en classe 1 et 2. Le seuil minimum de rémunération est respecté.

Les horaires sont gérés avec souplesse et les détenus, à l'exception de ceux travaillant à la cuisine dont le rythme de travail est soutenu, peuvent aisément se déplacer au quartier scolaire ou en salle de sport. Les travailleurs sont globalement satisfaits de l'organisation de leur activité.

Les auxiliaires d'étage et ceux classés en cuisine sont sollicités tous les jours, ce qui leur convient puisque cela leur permet de quitter leur cellule et de disposer d'une certaine autonomie. La loi impose toutefois un temps de repos hebdomadaire.

RECOMMANDATION 19

Toutes les personnes détenues classées au service général doivent disposer d'un jour de repos hebdomadaire.

10.2.2 La formation

En 2022, l'établissement a réalisé les formations suivantes :

- **CléA numérique**, certificat de connaissances et de compétences professionnelles destiné à huit personnes pour un volume de 150 heures sur une durée de trois mois, formation réalisée dans les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE). Les personnes détenues y acquièrent des compétences dans le domaine du numérique : utilisation des logiciels courants de bureautique, acquisition et exploitation de l'information dans un environnement professionnel numérisé, interaction en mode collaboratif, application des règles et bonnes pratiques de la sécurité numérique. L'absence de connexion internet complique l'apprentissage (*cf. infra § 10.3*) ;
- **hygiène alimentaire** validée par l'habilitation HACCP⁸, en deux sessions de 21 heures, à destination des personnes classées à des postes d'auxiliaires ou sur liste d'attente de classement ;
- **découverte des métiers du service** pour un volume de 280 heures sur trois mois dont 80 heures de cours en lien avec l'ULE et 200 heures avec le GRETA (groupement d'établissements publics locaux d'enseignement) avec habilitation HACCP. Les stagiaires appréhendent la mise en rayon, la relation client, la gestion de stock, le nettoyage des locaux et font l'acquisition des premiers gestes de secours.

Les stagiaires perçoivent une indemnité de formation s'élevant à 2,40 € de l'heure.

Chaque année, la maison d'arrêt organise un chantier école de rénovation des locaux pour une période de trois mois concernant six détenus, en lien avec le GRETA et l'association Préface.

Les professionnels s'accordent sur l'intérêt de ces formations et leur adéquation avec la préparation à la sortie et les besoins économiques localement identifiés.

10.3 L'ENSEIGNEMENT S'ADAPTE AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES MAIS PATIT DE L'ABSENCE D'ACCES A INTERNET

La responsable de l'ULE partage son temps de travail entre la maison d'arrêt de Belfort et celle de Montbéliard. Elle est accompagnée d'un professeur de mathématiques et, en période

⁸ Hazard analysis critical control point ou Système d'analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise

d'examen, d'un enseignant spécialisé en prévention, santé et environnement qui intervient pour cinq à dix séances de deux heures selon les besoins.

Les locaux de l'ULE ont été rénovés. Ils comprennent deux salles de cours, un bureau pour le RLE et un petit sas avec des ouvrages scolaires.

Le budget de fonctionnement s'élève en 2022 à 1000 euros, en baisse de 200 euros par rapport à l'année 2021, sans doléances toutefois énoncées.

La RLE rencontre les entrants et leur expose l'offre scolaire. Les personnes intéressées lui écrivent et sont alors inscrites par la RLE sans passage en CPU. Chaque semaine, la liste des personnes inscrites est validée par la direction. Il n'y a pas de liste d'attente si ce n'est que les personnes suivant une formation ne sont pas prioritaires pour accéder aux cours, pour faciliter l'accès aux personnes inoccupées.

Des séquences d'une heure pour huit personnes permettent de suivre des cours d'anglais, histoire-géographie, français, français langue étrangère, mathématiques et informatique. L'offre s'étend sur 39 semaines dont 2 pendant les vacances d'été.

Les mouvements sont organisés avec fluidité et les détenus peuvent se déplacer à l'ULE en dehors des cours afin de rédiger un CV (*curriculum vitae*) ou travailler en autonomie. La semaine de la visite, 14 détenus suivaient un ou plusieurs cours et un détenu était régulièrement présent dans les locaux pour préparer une VAE (validation des acquis de l'expérience). Des personnes vulnérables peuvent participer ou être suivies en distanciel. L'activité scolaire peut être cumulée avec la promenade et un système de promenade partielle permet également de faciliter l'accès à l'ULE.

La RLE participe aux CPU arrivants, prévention suicide, travail et indigents. La communication avec l'ensemble des services est effective. En cas de transfert vers un autre établissement, le lien avec le responsable de la nouvelle ULE permet d'assurer la continuité des apprentissages.

Le parcours scolaire comprend le passage des blocs de compétence du CAP (certificat d'aptitude professionnelle), du CFG (certificat de formation générale) et, selon les projets de chacun, la possibilité de préparer le DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) ou une VAE.

Alors que l'ULE dispose de neuf postes informatiques, aucun ne permet une connexion à Internet. Pourtant, de nombreux supports pédagogiques sont à disposition en ligne et le passage du CAP ou d'une VAE impose la création d'un compte et parfois la participation à des réunions collectives en ligne.

10.1 TROIS A QUATRE FOIS PAR SEMAINE, LES PERSONNES DETENUES ACCEDENT A UNE ACTIVITE SPORTIVE ENCADREE

Un moniteur du comité départemental olympique et sportif du territoire de Belfort est présent en semaine chaque matin de 9h45 à 11h15. Il est assisté d'un auxiliaire classé au SG. Deux créneaux de 45 minutes sont proposés, permettant aux détenus de pratiquer en alternance, une semaine sur deux, trois ou quatre séances de sport. Aucune liste n'est établie, tous les détenus sont admis. Les personnes vulnérables peuvent se voir proposer une activité adaptée et un créneau spécifique.

La salle de musculation, rénovée à l'aide d'un chantier-école, est vaste et lumineuse. Les appareils sont en bon état.

Une grande salle située au deuxième étage, servant également pour le culte ou l'organisation de spectacles, dispose de deux tables de ping-pong en parfait état.

Par beau temps, la séance de sport se déroule dans la cour de promenade (sport sans contact auto-arbitré ou badminton).



Salle de musculation



Salle avec deux tables de ping-pong

Chaque année, l'établissement organise en ses murs trois demi-journées consacrées à l'handisport et une action sport et santé en lien avec l'unité sanitaire, la fédération de cardiologie et les associations de lutte contre les addictions.

Une sortie nature est programmée le 28 mai 2023 pour trois détenus en permission de sortir. La réfection de la cour de promenade prévoit la remise en place de deux barres de traction.

10.2 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT VARIEES ET CERTAINES S'INSCRIVENT DANS LA DUREE

Les activités sont organisées par la coordonnatrice culturelle du SPIP affectée à la maison d'arrêt de Vesoul. Le rapport annuel du SPIP pour l'année 2022 indique un budget de 26 683 euros concernant les deux établissements. La direction régionale des affaires culturelles finance un projet de création de podcast en lien avec la salle de spectacle La poudrière à Belfort.

La coordonnatrice rédige des documents exposant l'offre socio-culturelle et les fait distribuer directement en cellule. Les détenus formulent une demande écrite qui est examinée en CPU.

Une salle d'activités est située en face de la bibliothèque et aucune difficulté n'est signalée concernant la venue des détenus, des intervenants et l'acheminement du matériel nécessaire.

En 2022, les détenus se sont vu proposer des activités variées :

- création musicale et vidéo en partenariat avec l'association La poudrière comprenant 22 heures d'ateliers menés par un artiste, un concert d'introduction et un de restitution ;
- projet d'écriture multilingues avec la maison d'édition Migrilude ;
- atelier d'écriture de chansons ;
- séance mensuelle de projection de films dans le cadre du programme « cinéma et citoyenneté » de l'association Unis-Cité ;
- spectacle de prévention des conduites à risque « Vacarmes » de la compagnie l'Oiseau monde ;
- spectacle « Femmes en danger » de la compagnie Marie Ruggeri suivi d'un échange sur les violences à travers les classes sociales et les cultures.

L'activité art-thérapie est programmée depuis 2022 chaque mercredi matin et permet l'inscription de 15 personnes détenues.

A partir d'avril 2023, de nouvelles activités sont proposées :

- médiation animale une fois par mois pour deux groupes de quatre détenus, le vendredi après-midi ;
- atelier « Fake news » animé par des photographes, un vendredi matin par mois ;
- « Couple et relation » animé par le centre de prévention et d'éducation familiale du département pour un groupe de neuf personnes pour deux séances par mois les mardis matin.

Des concerts sont organisés trois à quatre fois par an et réunissent environ 20 personnes détenues.

10.1 LA BIBLIOTHEQUE EST RENOVEE ET FACILEMENT ACCESSIBLE

En partenariat avec la médiathèque de Belfort qui assure la formation de l'auxiliaire affecté à la gestion de la bibliothèque, le local a été remis en état en 2022. Le fond, également renouvelé en 2022, comprend des ouvrages écrits variés et des CD.



Bibliothèque

La bibliothèque est ouverte tous les matins de 9h à 11h. Chaque étage de détention dispose d'un créneau d'une heure pour s'y déplacer sans qu'il soit besoin de s'inscrire. Un créneau pour les personnes classées au service général ou en formation est proposé le lundi et le mardi de 14h à 15h. Jusqu'à cinq livres et trois revues peuvent être simultanément empruntés.

Lors de la visite, un affichage en détention du règlement de la bibliothèque a été demandé par l'auxiliaire afin d'améliorer l'information de l'ensemble des détenus.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SPIP, AVEC DES EFFECTIFS CONTRAINTS, ASSURE AU MIEUX LA PRISE EN CHARGE DU PARCOURS INDIVIDUEL DE LA PERSONNE EN DETENTION

Trois conseillers d'insertion et de probation (CPIP) à raison, respectivement, d'un tiers de leur ETP, assurent le suivi des personnes incarcérées à la maison d'arrêt (quinze dossiers chacun). Une assistante de service social, rattachée à la direction départementale, peut ponctuellement apporter son aide sur le champ de l'accès au droit.

Outre les prises en charge individuelles, les CPIP interviennent dans des thématiques transversales telles que :

- les activités socio-culturelles ;
- l'insertion professionnelle ;
- les visiteurs de prison ;
- l'accès au droit.

11.1.1 L'évaluation des arrivants et le suivi du détenu

Par note du 3 décembre 2021, le directeur fonctionnel du SPIP, conformément au référentiel d'application des règles pénitentiaires européennes, rappelle l'importance de la prise en charge des personnes détenues pendant la phase d'accueil. Ainsi, une attention particulière est portée à l'accueil des arrivants lors de l'entretien, assuré dès le lendemain de l'écrou, par un des trois CPIP de permanence. L'entretien est structuré autour de la grille standard pour recueillir des informations sur la situation pénale, personnelle, sociale, familiale, voire médicale de l'intéressé. Il sert de support à la synthèse présentée par le CPIP lors de la CPU arrivants. Les missions du SPIP, les particularités de la vie en détention et les démarches à réaliser pour participer aux activités sont expliquées à l'entrant qui se voit remettre une fiche expliquant le rôle du service et les modalités d'obtention d'un rendez-vous auprès du CPIP. Des détenus ont exprimé aux contrôleurs le sentiment d'avoir été explicitement mis au courant des droits auxquels ils pouvaient prétendre.

Le SPIP s'est fixé pour exigence (parfois difficile à tenir) d'offrir un entretien mensuel aux condamnés ayant un reliquat de peine inférieur à six mois, outre les rendez-vous demandés par écrit de l'intéressé (réponse dans la semaine suivant la réception du courrier). Les entretiens pour la préparation des CAP et des débats contradictoires sont considérés comme prioritaires. Il a été dit que ces entretiens étaient souvent l'occasion d'amener le détenu à réfléchir sur ses passages à l'acte pour ainsi rechercher les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter la récidive.

Les personnes prévenues sont généralement revues dans le mois suivant l'entretien d'accueil puis tous les trois mois ou à leur demande.

11.1.2 La recherche d'insertion par l'emploi et la formation

Une conseillère de pôle emploi et une salariée de la mission locale tiennent, sur demande des CPIP, des permanences le plus souvent hebdomadaires. Des programmes personnalisés d'accompagnement et d'insertion professionnelle sont mis en place avec pour objectif d'inciter la personne incarcérée à définir un projet professionnel réaliste et de l'aider à élaborer un plan d'actions pour atteindre cet objectif.

11.1.3 L'information donnée aux détenus sur l'aménagement de peine et l'instruction des dossiers par le SPIP

Dès son arrivée, la personne incarcérée est informée, lors de l'entretien avec le CPIP, des conditions réglementaires d'éligibilité à l'aménagement de sa peine, à la libération sous contrainte (LSC) et à la libération sous contrainte de droit (LSCD,) ainsi que des principales exigences jurisprudentielles du juge de l'application des peines. Le greffe pénitentiaire veille à renseigner le détenu sur sa date prévisible de fin de peine et sur ses possibilités de solliciter un aménagement de peine. Chaque CPIP conseille les détenus pour leurs demandes, recueille les informations nécessaires à leur instruction et rédige un rapport de synthèse transmis au greffe judiciaire, avant qu'une concertation entre la direction du SPIP et celle de l'établissement conclut à un avis communiqué au juge avant l'audience.

Les relations entre le SPIP et les magistrats sont fréquentes avec pour objectif une grande vigilance pour, sinon éviter, au moins limiter la surpopulation carcérale en recherchant des solutions propices à l'aménagement des peines. Ainsi, à l'occasion de la permanence d'orientation pénale, les conseillers examinent la faisabilité de peines alternatives ou de peines fermes aménagées *ab initio* qui selon le rapport d'activité a atteint en 2022 un taux de 50 %.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la procureure près le TJ de Belfort indique que le SPIP adresse un tableau hebdomadaire à la juridiction afin que soient clairement identifiées les possibilités d'alternatives à l'emprisonnement. Ce tableau est une innovation locale du SPIP du Territoire de Belfort et de Haute-Saône qui est précieuse pour assurer la connaissance la plus fine possible des peines possibles du ressort.

11.2 LES DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PEINE SONT ETUDIEES SANS RETARD MAIS LES DETENUS NE SONT JAMAIS ENTENDUS EN COMMISSION D'APPLICATION DES PEINES

Une juge de l'application des peines est affectée au TJ de Belfort. Elle intervient à la maison d'arrêt pour tenir mensuellement une commission d'application des peines (CAP) et une audience de débats contradictoires. Un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines.

11.2.1 La commission d'application des peines

La mise en œuvre des dispositions relatives aux réductions de peine et à la LSCPD (libération sous contrainte de plein droit) résultant de la loi du 22 décembre 2021 a été préparée et il n'a pas été fait part aux contrôleurs d'erreurs d'enrôlements préjudiciables aux droits de la personne détenue. La liste des détenus éligibles ou admissibles à l'une ou l'autre des deux formes de libération sous contrainte est régulièrement vérifiée et actualisée. Depuis le 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 mars, quatre personnes admissibles au titre de la LSCD ont bénéficié, pour trois d'entre elles d'une surveillance électronique à domicile (DDSE) et pour la quatrième d'un placement extérieur. Avant l'instauration de cette mesure de plein droit (sauf impossibilité de faire) la simplification de la procédure de libération sous contrainte (LSC), prévue par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, n'avait conduit qu'à une légère augmentation du nombre d'octrois. Selon les chiffres (sensiblement différents) des rapports d'activité 2021 du SPIP et du greffe pénitentiaire, l'octroi des LSC est de l'ordre de 50 % des situations présentées (6 LSC prononcées pour 12 situations examinées).

Les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité d'assister à une CAP mais se sont en revanche entretenus avec la JAP qui s'est rendue disponible pour les recevoir au tribunal. Ils ont ainsi appris que l'examen de chaque situation au cours de la CAP était individualisé mais que l'intéressé demandeur d'une permission de sortir ou éligible à une LSC n'y était jamais entendu. Une telle

audition, qui certes suppose un changement d'organisation, serait bénéfique à l'intéressé dont le droit à être entendu apparaît essentiel.

Les ordonnances, dont la trame est préparée, sont signées immédiatement et la notification est faite par l'agent du greffe pénitentiaire dans un court délai (jamais supérieur à 48 heures). L'agent notificateur prend le temps de répondre aux questions et donne les explications sur les voies de recours. La décision n'est pas remise à l'intéressé à qui il est précisé la possibilité de venir la consulter au greffe.

La JAP a indiqué accorder plus de permissions de sortir (PS) qu'elle n'en refuse, afin de favoriser le maintien des liens familiaux et les démarches d'insertion. Elle a en outre précisé que les demandes de permissions collectives étaient toujours accordées. En 2021, vingt-quatre permissions de sortir furent octroyées et quinze refusées mais en 2022 sur cinquante-six demandes, trente-deux furent refusées.

RECOMMANDATION 20

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne éligible à une libération sous contrainte ou sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.

11.2.2 L'audience de débat contradictoire

La date d'enrôlement des demandes ne dépasse pas le délai légal de quatre mois.

Lors des audiences de débat contradictoire le détenu est assisté d'un avocat commis d'office dans 95 % des cas. De l'avis général, l'audience est un moment où la parole circule librement et permet un recueil d'informations très complet, nécessaire à l'élaboration du processus décisionnel. Chaque décision est mise en délibéré, généralement à quinzaine, avant d'être transmise au greffe pénitentiaire chargé de sa notification. La motivation des décisions permet au destinataire, sinon d'y adhérer, à tout le moins d'en comprendre le sens. Selon les tableaux statistiques communiqués par le greffe judiciaire, en 2022 dix-neuf demandes d'aménagement de peines ont été examinées qui ont été suivies de onze décisions favorables parmi lesquelles trois placements au centre de semi-liberté, un placement extérieur et sept DDSE.

11.3 LES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFERT SONT TRAITES RAPIDEMENT

Le greffe pénitentiaire s'occupe de la gestion des dossiers d'orientation et de transfert (DOT), qui lors de la visite ne posait pas de difficultés. Un DOT est systématiquement ouvert pour toute personne ayant un reliquat de peine supérieur à six mois. Celle-ci est alors destinataire d'un document explicatif des conditions de transfert et peut formuler, en les motivant, trois souhaits d'établissement. L'instruction des DOT requiert l'avis des différents intervenants (SPIP, USMP, chef d'établissement, magistrat). Le greffe en assure le suivi et relance si besoin le service concerné en cas de retard. La réactivité des services a été soulignée. Ainsi le délai de transmission à la DISP est de l'ordre de quarante-cinq jours. La réponse est le plus souvent rapide et conforme à la proposition émise par l'établissement. Il a été précisé qu'aucun recours contre les décisions de transfert n'avait été formulé au cours des deux dernières années.

Le temps d'attente avant transfèrement reste dépendant de la disponibilité de l'établissement d'affectation, étant précisé que la majorité des transferts s'effectue dans des établissements du ressort de la DISP de Strasbourg et notamment au centre pénitentiaire de Mulhouse Lutterbach (six en 2022). Du 1 janvier au 31 décembre 2022, trente-cinq transferts ont été réalisés dont onze dans des établissements hors la DISP de Strasbourg, tels par exemple un à Joux-la-ville, à Fresnes,

à Fleury-Mérogis, à Villepinte, à Nevers, à Villefranche-sur-Saône, à Angoulême, deux à Varennes-le-Grand et à Dijon.

Au jour du contrôle treize dossiers étaient en cours d'instruction. Les transferts par mesure d'ordre ne sont pas rares (quatre au cours du premier trimestre 2023). Ils sont exécutés dans le mois.

L'agent du greffe se charge des notifications et remet copie de la décision d'affectation à la personne concernée.

La personne transférée est informée 24 heures avant sa réalisation (sauf motifs de sécurité qui imposeraient de ne l'en informer que le jour même) et dispose ainsi d'un temps pour préparer son packaging qui, même comportant plusieurs cartons fournis par l'établissement, part en totalité. Les comptes nominatifs sont clos la veille du départ. Les documents médicaux sont transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire.

Les trajets s'effectuent sous la responsabilité des agents de surveillance de l'établissement qui dispose d'un fourgon. Ils prennent en charge le détenu au vestiaire dès sa sortie du greffe. Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs de difficultés concernant les modalités du transfert.

11.4 L'ATTENTION PORTEE AUX CONDITIONS DE LA SORTIE TENUE DE PALLIER L'ABSENCE DE PROTOCOLE EN FAVEUR DES SORTANTS

Comme dans la plupart des « petites » maisons d'arrêt, il n'existe pas de quartier sortant et, contrairement au référentiel des règles européennes pénitentiaires, aucune action spécifique de préparation à la sortie n'est proposée aux détenus sortant en fin de peine sans aménagement. Toutefois, leur situation est évoquée lors de la CPU mensuelle et le CPIP s'efforce d'avoir un entretien avec chaque sortant. Dans l'hypothèse d'un détenu en grande précarité, un kit sortant lui est remis avec, entre autres, des tickets de bus et un à trois chèques multi services de dix euros chacun. En sus, il arrive, certes exceptionnellement, que la commission de secours du SPIP, saisie par le CPIP, prenne en charge quelques nuitées d'hôtel.

La présence d'une assistante de service social au SPIP facilite l'actualisation des prestations sociales et la recherche de solutions d'hébergement puisqu'elle participe aux deux commissions mensuelles du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Toutefois, il a été fait part de difficultés pour obtenir des logements en faveur des personnes détenues en raison du positionnement de l'Armée du Salut, influente lors de ces commissions.

Il est à déplorer que peu de personnes détenues au moment de leur sortie soient bénéficiaires d'un contrat de travail ou d'inscription à une formation professionnelle et ce malgré les dispositifs partenariaux mis en place en détention (*cf. supra* § 11.1). Lors de la levée d'écrou, la personne partante se voit remettre ses documents médicaux, transmis sous pli fermé par l'unité sanitaire, ses documents personnels et un certificat destiné à Pôle emploi. Si elle est encore sous le coup d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, le SPIP lui remet une convocation pour prise en charge sans délai par le milieu ouvert.

Les contrôleurs qui ont assisté à un départ ont remarqué que l'agent du greffe prenait le temps de répondre aux questions posées, la restitution du vestiaire et l'accompagnement jusqu'à la porte de sortie se sont effectués dans le respect de la personne recouvrant la liberté et qui était attendue à sa sortie.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr